

Période de programmation 2021-2027

Suivi et évaluation de la
politique européenne de cohésion

Fonds social européen plus (FSE +)
Volet relevant de la gestion partagée

Centre d'assistance en
matière de données
VC/2020/014

Boîte à outils sur les indicateurs communs

Document de travail

Octobre 2021

Table des matières

1	Introduction	5
2	Contexte.....	6
2.1	Contexte stratégique de l'UE.....	6
2.2	Programmes FSE +	7
3	Suivi et indicateurs	8
3.1	Indicateurs communs dans le cadre du FSE +	10
3.1.1	Pourquoi des indicateurs communs.....	10
3.1.2	Indicateurs communs de réalisation.....	11
3.1.3	Indicateurs communs de résultat	14
3.2	Indicateurs spécifiques au programme relatifs au FSE +.....	16
3.3	Valeurs intermédiaires, objectifs, valeurs de référence initiales et valeurs de référence	16
3.4	Principales conventions pour les indicateurs communs	17
3.4.1	Participants, entités, bénéficiaires finaux.....	17
3.4.2	Unité d'observation	18
3.4.3	Ventilation par genre	18
4	Collecte, traitement et transmission des données.....	19
4.1	Qualité des données	19
4.2	Sources utilisées et méthodes appliquées pour la collecte des données	20
4.2.1	Recensement.....	21
4.2.2	Échantillon représentatif	21
4.2.3	Estimations solidement étayées	22
4.2.4	Enquête structurée auprès des bénéficiaires finaux pour l'OS (m)	22
4.2.5	Registres de données.....	23
4.3	Traitement des données	23
4.4	Transmission des données.....	24
4.5	Protection des données	24
	Annexe A – Glossaire	27
	Annexe B – Indicateurs de soutien général dans le cadre du FSE + (Annexe I du règlement FSE +).....	29
	EECO01 – NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS	29
	EECO02 – CHOMEURS, Y COMPRIS LES CHOMEURS DE LONGUE DUREE.....	30
	EECO03 – CHOMEURS DE LONGUE DUREE	31
	EECO04 – INACTIFS.....	32
	EECO05 – PERSONNES EXERÇANT UN EMPLOI, Y COMPRIS LES INDEPENDANTS	33
	EECO06 – ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS.....	34
	EECO07 – PARTICIPANTS AGES DE 18 A 29 ANS.....	35
	EECO08 – PARTICIPANTS DE 55 ANS ET PLUS.....	36
	EECO09 – PARTICIPANTS TITULAIRES D'UN DIPLOME DU PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU INFÉRIEUR	37
	EECO10 – PARTICIPANTS TITULAIRES D'UN DIPLOME DU DEUXIEME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU DE L'ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPERIEUR.....	38
	EECO11 – PARTICIPANTS TITULAIRES D'UN DIPLOME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....	39
	EECO12 – PARTICIPANTS HANDICAPES	40
	EECO13 – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS.....	41
	EECO14 – PARTICIPANTS D'ORIGINE ETRANGERE	42
	EECO15 – MINORITES (Y COMPRIS LES COMMUNAUTES MARGINALISEES TELLES QUE LES ROMS) ..	43
	EECO16 – PERSONNES SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTEES A L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT	44
	EECO17 – PARTICIPANTS VENANT DE ZONES RURALES	45
	EECO18 – NOMBRE D'ADMINISTRATIONS OU DE SERVICES PUBLICS BENEFICIANT D'UN SOUTIEN ..	46
	EECO19 – NOMBRE DE MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BENEFICIANT D'UN SOUTIEN ..	48
	EECR01 – PARTICIPANTS ENGAGES DANS LA RECHERCHE D'UN EMPLOI AU TERME DE LEUR PARTICIPATION	49

EECR02 – PARTICIPANTS SUIVANT UN ENSEIGNEMENT OU UNE FORMATION AU TERME DE LEUR PARTICIPATION	50
EECR03 – PARTICIPANTS OBTENANT UNE QUALIFICATION AU TERME DE LEUR PARTICIPATION	51
EECR04 – PERSONNES EXERÇANT UN EMPLOI AU TERME DE LEUR PARTICIPATION	52
EECR05 – PARTICIPANTS EXERÇANT UN EMPLOI SIX MOIS APRES LA FIN DE LEUR PARTICIPATION	53
EECR06 – PARTICIPANTS JOUISSANT D’UNE MEILLEURE SITUATION SUR LE MARCHE DU TRAVAIL SIX MOIS APRES LA FIN DE LEUR PARTICIPATION	54
Annexe C – Indicateurs du FSE + concernant les actions ciblant l’inclusion sociale des personnes les plus démunies (Annexe II du règlement FSE +)	56
ESCO01 – NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS	56
ESCO02 – ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS.....	57
ESCO03 – PARTICIPANTS AGES DE 18 A 29 ANS.....	58
ESCO04 – PARTICIPANTS DE 65 ANS ET PLUS.....	59
ESCO05 – PARTICIPANTS HANDICAPES	60
ESCO06 – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS.....	61
ESCO07 – PARTICIPANTS D’ORIGINE ETRANGERE, MINORITES (Y COMPRIS LES COMMUNAUTES MARGINALISEES TELLES QUE LES ROMS)	62
ESCO08 – PERSONNES SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTEES A L’EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT	63
Annexe D – Indicateurs du FSE + concernant la privation matérielle (Annexe III du règlement FSE +)	64
EMCO01 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES BIENS ET DENREES ALIMENTAIRES DISTRIBUES	64
EMCO02 – VALEUR TOTALE DE L’AIDE ALIMENTAIRE	65
EMCO03 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES AUX SANS-ABRI	66
EMCO04 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES A D’AUTRES GROUPES CIBLES	67
EMCO05 – VALEUR TOTALE DES BIENS DISTRIBUES	68
EMCO06 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES BIENS DESTINES AUX ENFANTS	69
EMCO07 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES BIENS DESTINES AUX SANS-ABRI	70
EMCO08 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES BIENS DESTINES A D’AUTRES GROUPES CIBLES.....	71
EMCO09 – QUANTITE TOTALE DE L’AIDE ALIMENTAIRE DISTRIBUEE	72
EMCO10 – PART DES DONS ALIMENTAIRES.....	73
EMCO11 – PART DU FSE + DANS LE VOLUME TOTAL DES DENREES ALIMENTAIRES DISTRIBUEES	74
EMCR01 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX RECEVANT UNE AIDE ALIMENTAIRE	75
EMCR02 – NOMBRE D’ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS	76
EMCR03 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS	77
EMCR04 – NOMBRE DE FEMMES	78
EMCR05 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS	79
EMCR06 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES	80
EMCR07 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS	81
EMCR08 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D’ORIGINE ETRANGERE ET APPARTENANT A DES MINORITES	82
EMCR09 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTES A L’EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT	83
EMCR10 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX RECEVANT UNE AIDE MATERIELLE	84
EMCR11 – NOMBRE D’ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS	85
EMCR12 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS	86
EMCR13 – NOMBRE DE FEMMES	87
EMCR14 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS	88
EMCR15 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES	89
EMCR16 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS	90
EMCR17 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D’ORIGINE ETRANGERE ET APPARTENANT A DES MINORITES	91
EMCR18 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTES A L’EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT	92
EMCR19 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX BENEFICIAIRES DE BONS/CARTES	93
EMCR20 – NOMBRE D’ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS	94

EMCR21 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS	95
EMCR22 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS	96
EMCR23 – NOMBRE DE FEMMES	97
EMCR24 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES	98
EMCR25 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS	99
EMCR26 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D’ORIGINE ETRANGERE OU APPARTENANT A DES MINORITES	100
EMCR27 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTES A L’EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT	101
Annexe E – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l’OS (a) à l’OS (k) et de l’OS (l) ne ciblant pas les plus démunis (annexe I du règlement FSE +)	102
Annexe F – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l’OS (l) ciblant les plus démunis (annexe II du règlement FSE +)	104
Annexe G – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l’OS (m) en faveur de la lutte contre la privation matérielle (annexe III du règlement FSE +).....	105
Annexe H – Références juridiques.....	106
Annexe I – Diagramme des indicateurs communs du FSE + relatifs au soutien général portant sur les participants – OS (a) à OS (k)	107
Annexe J – Diagramme des indicateurs communs du FSE + relatifs à la privation matérielle portant sur les participants – OS (m)	108
Annexe K – Aperçu des indicateurs communs et de la ventilation par genre requise – OS (a) à OS (m)	109
Annexe L – Exemple de calcul de la taille de l’échantillon pour des populations inconnues (pour enquêtes structurées)	112
Annexe M – Modifications importantes par rapport à la période 2014-2020	113

1 Introduction

Le Fonds social européen plus (FSE +) est le principal instrument de l'Union européenne pour investir dans le capital humain et mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux dans la période de programmation 2021-2027. Le FSE + soutient les politiques et priorités dont l'objectif est de contribuer à atteindre le plein emploi, à améliorer la qualité et la productivité au travail, à accroître la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs au sein de l'Union, à améliorer les systèmes d'éducation et de formation et à promouvoir l'inclusion sociale et la santé.

Les règlements (UE) 2021/1060 (règlement portant dispositions communes – RPDC) et 2021/1057 (règlement FSE +) du Parlement européen et du Conseil définissent un ensemble d'exigences applicables au suivi et à l'évaluation des programmes bénéficiant du soutien financier du FSE +.

La présente boîte à outils a pour principal objectif de présenter les indicateurs communs établis par les règlements pour le volet du FSE + relevant de la gestion partagée (à savoir, couvrant les anciens FSE, IEJ et FEAD). Elle présente également des conseils pratiques et avance des propositions. Le présent document est le fruit de réunions entre la Commission européenne et les États membres dans le cadre des partenariats d'évaluation et de conseils fournis par le centre d'assistance en matière de données du FSE. Il s'appuie sur l'expérience de la période de programmation 2014-2020¹. La continuité par rapport à la période de programmation 2014-2020 est un principe directeur. Sauf indication explicite, toutes les définitions et conventions, y compris les avis présentés dans l'annexe D du document portant sur les orientations concernant le FSE pour la période 2014-2020², restent valables.

La présente boîte à outils ne porte pas sur les indicateurs financiers du volet relevant de la gestion partagée. Elle ne porte pas non plus sur les indicateurs pour les volets relevant de la gestion directe et indirecte.

Chaque indicateur commun est défini dans les annexes B, C et D au moyen d'une fiche unique synthétisant les informations les plus pertinentes. Le modèle utilisé est le suivant³:

Code (de l'indicateur dans le SFC)	Nom de l'indicateur
Définition	La définition et les sources utilisées comme référence.
Unité	L'indicateur est exprimé en nombre de personnes, nombre d'entités, pourcentage, valeur en EUR ou en tonnes.
Objectif	<p>Seul un nombre limité d'indicateurs devrait s'appuyer sur des objectifs. Des valeurs cibles devraient être définies pour au minimum un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat au niveau de l'objectif spécifique (OS). Elles sont requises pour tous les OS à l'exception de celui en faveur de la lutte contre la privation matérielle — l'OS (m).</p> <p>Les objectifs sont des critères de référence utilisés pour évaluer la mise en œuvre des programmes.</p>

¹ Voir «Study on the Monitoring and Evaluation Systems of the ESF»:

<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8100&furtherPubs=yes>

² https://ec.europa.eu/sfc/en/system/files/ged/Annex%20D%20-%20Practical%20guidance%20on%20data%20collection%20and%20validation_0.pdf

³ Il est recommandé de préparer une fiche semblable pour chacun des indicateurs spécifiques au programme et

de la partager avec tous les bénéficiaires dès le début de la mise en œuvre des programmes.

	<p>Un objectif est la valeur que le programme cherche explicitement à atteindre avant la fin de l'année 2029.</p> <p>Une valeur intermédiaire est la valeur censée être atteinte avant la fin de l'année 2024 au titre d'un indicateur de réalisation pour lequel un objectif a été déterminé.</p>
Valeur de référence (des indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme)	<p>De l'OS (a) à l'OS (l), une valeur de référence est une valeur servant à fixer des objectifs pour les indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme. Elle est généralement fondée sur des interventions similaires en cours ou antérieures.</p> <p>Pour l'OS (m), une valeur de référence sert à comparer la valeur atteinte par l'indicateur aux expériences passées. Elle se fonde généralement sur des réalisations historiques considérées comme appropriées à des fins de comparaison. La valeur de référence pour l'OS (m) devrait être une valeur moyenne annuelle et non une valeur cumulée sur l'ensemble de la période. Seul un nombre limité d'indicateurs de résultat devrait s'appuyer sur des valeurs de référence.</p>
Ventilation	Indique si l'indicateur doit être ventilé par genre (homme, femme et, le cas échéant, non binaire) et par catégorie de région.
Justification	Les raisons du choix de l'indicateur: raisons pour lesquelles cet indicateur est nécessaire et manière dont la Commission utilisera les valeurs communiquées.
Collecte de données	La manière dont la collecte et le traitement des données peuvent être organisés.
Fréquence de déclaration	La fréquence à laquelle les données relatives à l'indicateur en question doivent être communiquées au cours de la période de programmation. Cette fréquence est établie par le règlement portant dispositions communes (RPDC).
Lien avec d'autres indicateurs	<p>Certains indicateurs sont dérivés d'autres indicateurs.</p> <p>Les liens sont présentés graphiquement à l'annexe I pour les OS (a) à (k) et à l'annexe J pour l'OS (m).</p>
Validation	Contrôles de base ou règles de validation portant sur des données agrégées qui, en cas de non-conformité, devraient soulever des questions quant au caractère plausible de la valeur communiquée de l'indicateur.

2 Contexte

2.1 Contexte stratégique de l'UE

La présente boîte à outils porte sur le volet du FSE + relevant de la gestion partagée. L'objectif primordial du FSE + est de permettre la création d'une «Europe sociale» plus performante et plus résiliente et de mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux ainsi que les priorités en matière sociale et d'emploi approuvées par le processus de gouvernance économique européenne. Le FSE + devrait contribuer:

- à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux (et de son plan d'action); et
- aux recommandations par pays pertinentes adoptées dans le cadre du Semestre européen, ainsi qu'à l'objectif général de croissance intelligente, inclusive et durable au-delà de 2030 (les objectifs de développement durable des Nations unies).

En outre, le FSE + permettra d'améliorer les possibilités d'emploi, de relever le niveau de vie et de santé et d'accroître la mobilité de la main-d'œuvre et la cohésion économique, sociale et territoriale, autant d'objectifs énoncés dans le TFUE et la Charte européenne des droits fondamentaux. Le FSE + a également pour but de contribuer à la stratégie en matière de compétences pour l'Europe et à l'intégration des ressortissants de pays tiers.

La pertinence et le succès de l'Union européenne seront déterminés par sa capacité à rester compétitive dans l'économie mondiale et à assurer des niveaux élevés d'emploi, la qualité de l'éducation, de la formation et des soins de santé, ainsi que l'inclusion sociale et la participation active dans la société. Pour que l'Europe de demain soit compétitive, solidaire et résiliente, elle doit rapidement réagir aux crises telles que la pandémie de COVID-19 et investir dans ses citoyens aujourd'hui: investir dans leur éducation et leur formation, leurs compétences, leur créativité, leur potentiel de création d'entreprises et d'innovation, et leur santé. Il reste en outre un certain nombre de défis de taille à relever. La lutte contre le chômage et la persistance de taux de pauvreté élevés demeure une priorité dans l'ensemble de l'Union. Les questions sociales et touchant à l'emploi figurent parmi les principales préoccupations des citoyens européens et constituent un domaine dans lequel on attend davantage de l'Union. L'Union se heurte à d'autres défis concernant:

- l'insuffisance des niveaux de compétence,
- les faibles résultats de la politique active du marché du travail et des systèmes d'enseignement,
- les nouvelles technologies telles que l'automatisation et les nouvelles formes de travail connexes,
- l'exclusion sociale des groupes marginalisés, y compris les Roms et les migrants,
- la mobilité limitée de la main-d'œuvre, et
- les transitions verte et numérique.

2.2 Programmes FSE +

Les fonds structurels⁴, y compris le FSE + (volet relevant de la gestion partagée) sont mis en œuvre au moyen de **programmes** définissant leur «stratégie de contribution à la réalisation des objectifs stratégiques et de communication des résultats» (article 22, paragraphe 1, du RPDC). Ces programmes sont élaborés par les États membres. La Commission les approuve.

Le choix des objectifs stratégiques au sein des programmes, leurs dotations financières, et le choix des objectifs spécifiques doivent contribuer à la réalisation des objectifs politiques globaux de l'Union européenne, et faire face aux défis recensés dans les programmes nationaux de réformes (PNR), ainsi que dans les recommandations par pays pertinentes⁵.

Ce processus de programmation stratégique aide les autorités de gestion à se concentrer sur les défis les plus pertinents. **Le but de la programmation stratégique est donc d'élaborer une logique d'intervention claire**, visant à atteindre et à mettre en œuvre les objectifs de l'Union européenne au niveau national ou régional. L'existence d'une logique d'intervention claire est un préalable indispensable pour permettre l'évaluation des propositions de programmes.

Les programmes s'appuient sur des priorités. Chaque priorité correspond à un ou plusieurs objectifs spécifiques au titre d'un seul objectif stratégique. Les priorités peuvent couvrir plus d'une catégorie de régions.

⁴ Les deux autres fonds structurels sont le FEDER et le FC.

⁵ Disponibles à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/european-semester-timeline/eu-country-specific-recommendations_fr

Le RPDC établit cinq objectifs stratégiques. Le FSE + soutient le quatrième objectif stratégique: «une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux». Au titre de cet objectif stratégique, le règlement FSE + établit **treize objectifs spécifiques (OS)** (article 4, paragraphe 1, du règlement FSE +).

Le FSE + soutient chacun des objectifs spécifiques susmentionnés, mais il prévoit des modalités de suivi dédiées et simplifiées pour deux objectifs spécifiques:

- OS (l) promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale [en deux volets: un pour les opérations ne ciblant pas les plus démunis, et un ciblant les plus démunis⁶ (ancien FEAD PO II)]; et
- OS (m) lutter contre la privation matérielle (ancien FEAD PO I), compte tenu de la spécificité de ses groupes cibles, et pour veiller à ce que les programmes puissent soutenir ceux qui ont le plus besoin d'une aide immédiate au moyen d'exigences peu contraignantes respectant pleinement leur dignité.

Les sections ci-dessous clarifient la manière dont ces différences s'articulent dans la pratique.

3 Suivi et indicateurs

Le suivi contribue à détecter et à quantifier tout écart par rapport aux plans et objectifs initiaux. Il est par conséquent recommandé de mettre les données de suivi régulièrement à la disposition des autorités de gestion et du comité de suivi. Dans le cadre du suivi des programmes, il est essentiel d'examiner la mise en œuvre des programmes sur la base d'informations tant quantitatives que, le cas échéant, qualitatives. Le suivi s'effectue aussi bien au niveau des projets/opérations qu'au niveau des programmes.

Les indicateurs sont les principaux instruments permettant d'effectuer un suivi. Ils captent les réalisations, les résultats et les données financières (ces dernières n'étant pas visées par la présente boîte à outils)⁷. Ils suivent des progrès mesurables accomplis dans la réalisation d'objectifs définis. Ils constituent un élément essentiel du suivi des performances des programmes. Les indicateurs doivent être **clairement définis et étroitement liés à l'activité. L'unité de mesure sélectionnée doit être indiquée. Les indicateurs sont mesurés périodiquement.**

Les indicateurs sont des facteurs ou variables utilisés pour mesurer les différents aspects de la mise en œuvre des programmes. La gestion des programmes utilise des indicateurs pour **documenter les services ou biens fournis, vérifier les progrès réalisés et consigner les modifications survenues.** Les indicateurs sont utiles pour gérer les programmes mais également pour assurer la transparence et l'information vis-à-vis des différentes parties intéressées. Le suivi ne sert pas uniquement à satisfaire des obligations formelles en matière d'information: les données collectées sont utilisées en permanence pour soutenir la gestion quotidienne des programmes et veiller à l'utilisation efficace des fonds relevant du FSE +. Les données de suivi représentent généralement un outil essentiel pour recenser les situations dans lesquelles les programmes ne satisfont pas aux attentes et où des actions pourraient se révéler nécessaires en vue de l'adoption de mesures correctives. Les systèmes de suivi efficaces génèrent également des données utilisées à des fins d'évaluation, en particulier des évaluations d'impact contrefactuelles. En vertu des lignes directrices pour une meilleure réglementation, «*Good monitoring generates factual*

⁶ Article 2, paragraphe 1, point 6, du règlement FSE +: «personnes les plus démunies»: des personnes physiques, qu'il s'agisse d'individus, de familles, de ménages ou de groupes composés de ces personnes, y compris les enfants en situation de vulnérabilité et les personnes sans domicile, dont le besoin d'assistance a été déterminé suivant des critères objectifs qui ont été établis par les autorités compétentes nationales en collaboration avec les parties concernées et en l'absence de conflit d'intérêts, et qui sont susceptibles d'inclure des éléments permettant de prendre en charge les personnes les plus démunies dans certaines zones géographiques.

⁷ Les données financières telles que la «valeur monétaire des biens distribués» au titre de l'OS (m) sont considérées comme un indicateur de réalisation dans la logique d'intervention de l'OS (m).

data to improve the quality of future evaluation and impact assessment» (un suivi efficace génère des données factuelles permettant d'améliorer la qualité des futures évaluations et analyses d'impact).

Les données portent sur les participants ou les bénéficiaires finaux [ces derniers pour l'OS (m) uniquement] ou les entités **bénéficiant directement** d'un soutien. **Les données concernant le nombre attendu ou prévu** de participations [bénéficiaires finaux pour l'OS (m)] ou d'entités ou d'opérations sélectionnées **ne doivent pas être communiquées**⁸. En règle générale, les données concernant les entités bénéficiaires au sens de l'article 2, paragraphe 9, du RPDC, ne doivent pas être communiquées. Un État membre peut toutefois décider d'établir un indicateur spécifique s'appuyant sur des données relatives aux bénéficiaires au sens de cet article.

Le suivi du programme FSE + s'appuie sur trois types d'indicateurs: des indicateurs financiers, de réalisation et de résultat.

- Les indicateurs **financiers** portent sur les dépenses prévues et engagées par objectif spécifique. Ils sont essentiels pour suivre les progrès en matière de ressources. Comme souligné plus haut, les indicateurs financiers ne sont pas visés par la présente boîte à outils.
- Les indicateurs de **réalisation** (article 2, paragraphe 13, du RPDC) portent sur les opérations soutenues. Une réalisation est une **activité directement liée** à la mise en œuvre d'une opération financée par le FSE +. Les réalisations se mesurent en unités physiques ou monétaires [pour l'OS (m)]. Les réalisations se mesurent au niveau des personnes soutenues, des entités soutenues, des biens et denrées alimentaires distribués ou des services fournis. Les indicateurs de réalisation sont déterminés au niveau de l'objectif spécifique.
- Les indicateurs de **résultat** (article 2, paragraphe 14, du RPDC) sont également établis au niveau de l'objectif spécifique, et ont pour but de suivre les progrès réalisés en lien avec les objectifs du programme. Plus particulièrement:
 - **De l'OS (a) à l'OS (I)**⁹, les indicateurs de résultat suivent les changements recherchés auprès des participants ou entités susceptibles d'être provoqués par une opération. Les indicateurs de résultat ont une portée supérieure à celle des indicateurs de réalisation, dans la mesure où ils cherchent à **capter un changement dans la situation**, qui pourrait être **lié aux entités ou participants bénéficiant d'un soutien**, par exemple dans leur situation d'emploi. Afin de réduire au maximum les facteurs externes influençant la valeur communiquée au titre des indicateurs de résultat, il est conseillé de définir ces derniers au plus près des activités menées au titre de l'objectif spécifique concerné. Cela implique que le résultat mesuré peut être utilisé dans le cadre d'évaluations ultérieures pour estimer les effets sur les participants ou les entités soutenues, et non les effets globaux sur un certain groupe ou certaines catégories susceptibles de comprendre des personnes ou entités n'ayant pas bénéficié d'un soutien du FSE +.

⁸ Alors que le «Tableau 5 - Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FEDER, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMP» à l'annexe VII du RPDC fait la distinction entre les valeurs «opérations sélectionnées» et «opérations mises en œuvre», le «Tableau 6 - Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FSE +» ne prévoit que des «valeurs obtenues à ce jour». Les titres des deux tableaux font référence à l'article 42, paragraphe 2. Cela est dû au fait que, dans le FSE +, les valeurs des indicateurs de réalisation communiquées pour les opérations sélectionnées correspondent aux valeurs obtenues par les opérations.

⁹ En ce qui concerne l'OS (I), le règlement FSE + ne prévoit pas d'indicateurs communs de résultat (seuls des indicateurs communs de réalisation sont prévus), mais au moins un indicateur de résultat spécifique au programme est requis.

- **En ce qui concerne l'OS (m)**, ils suivent la diffusion de denrées alimentaires ou d'assistance matérielle de base fournies directement ou indirectement¹⁰ aux bénéficiaires finaux pour soulager certains de leurs besoins immédiats, ce qui constitue l'objectif principal de l'OS (m).

Les règlements n'exigent pas l'utilisation **d'indicateurs d'impact**, qu'ils servent à mesurer l'incidence réelle sur les participants ou les résultats sur une population plus large, au-delà des participants ou entités bénéficiant d'un soutien direct. Compte tenu des difficultés pour recueillir des données fiables en temps utile pour les indicateurs d'impact et établir un lien de causalité, leur utilisation à des fins de suivi n'est pas recommandée. Il convient toutefois d'effectuer une analyse d'impact par l'intermédiaire d'évaluations, en utilisant des éléments de preuve factuels issus du suivi, de la collecte d'indicateurs appropriés et du recours à d'autres données dans une conception appropriée des évaluations.

Les données cumulées pour tous les indicateurs sont **transmises en tant que données structurées** à la Commission européenne **par voie électronique** dans le cadre de la transmission électronique de données requise en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du RPDC. L'annexe VII du RPDC établit le modèle de transmission électronique de données. Les conditions uniformes en ce qui concerne l'enregistrement et le stockage des données électroniques visés à l'article 72, paragraphe 1, point e, du RPDC, sont définies dans l'annexe XVII du RPDC.

Pour chaque priorité, toutes les données relatives aux indicateurs sont ventilées par objectif spécifique et par catégorie de régions ainsi que par genre dans le cas des données relatives aux participants et aux bénéficiaires finaux.

Les États membres doivent rétroactivement modifier les **données** enregistrées en cas de changement dans les données figurant dans les registres de participation individuels ou pour corriger des erreurs.

3.1 Indicateurs communs dans le cadre du FSE +

3.1.1 Pourquoi des indicateurs communs

La gestion partagée implique au minimum trois niveaux de gestion différents, chacun avec ses propres besoins en matière de gestion et de compte rendu. La Commission a un rôle de supervision et conserve la responsabilité générale du budget de l'UE. La responsabilité de mettre en œuvre les différents programmes convenus avec la Commission incombe en premier lieu aux États membres, par l'intermédiaire des autorités de gestion. Les bénéficiaires mettent en œuvre les opérations en tant que telles. **La Commission doit rendre compte aux parties intéressées au niveau de l'UE et garantir la transparence vis-à-vis de celles-ci** (par exemple, le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen). L'exécution de ces tâches doit s'appuyer sur des informations pertinentes pour la politique de l'Union qui soient comparables et cohérentes au niveau de l'UE. C'est là la fonction principale des indicateurs communs. C'est également pour cette raison qu'ils sont établis dans le règlement FSE +. Les valeurs communiquées pour ces indicateurs sont mises à disposition d'un public plus large, notamment à travers la plateforme de données ouvertes¹¹. Des indicateurs communs individuels peuvent également être utilisés par les autorités de gestion dans la programmation pour établir des objectifs et suivre les progrès du programme. Les autorités peuvent également utiliser les indicateurs communs pour comparer les réalisations de différents programmes ou objectifs spécifiques.

¹⁰ Les bénéficiaires finaux peuvent obtenir des bons ou des cartes, sous format électronique ou autre, pour acheter des denrées alimentaires ou une assistance matérielle de base.

¹¹ <https://cohesiondata.ec.europa.eu/funds/esf>

Les indicateurs communs au titre du FSE + sont un ensemble limité d'indicateurs de réalisation et de résultat, énumérés aux **annexes I, II et III du règlement FSE +**. Ils représentent l'ensemble minimum d'indicateurs pour chaque programme individuel. Les indicateurs communs énumérés à l'annexe I sont applicables aux objectifs spécifiques (a) à (l), à l'exclusion des actions ciblant les plus démunis, tandis que ceux énumérés à l'annexe II portent sur le volet «personnes les plus démunies» de l'objectif spécifique (l)¹² et ceux énumérés à l'annexe III sur l'objectif spécifique (m)¹³.

S'agissant de l'OS (l) (y compris les opérations ciblant les plus démunis), des exigences simplifiées en matière d'établissement de rapports s'appliquent: le nombre d'indicateurs communs de réalisation est réduit, et aucun indicateur commun de résultat n'est requis (toutefois, au moins un indicateur de résultat spécifique au programme doit être établi).

Les annexes B, C et D du présent document contiennent les **définitions** et commentaires pour chaque indicateur commun au titre du FSE +. Dans la mesure du possible, ils s'appuient sur des définitions communément utilisées au sein de l'Union européenne (par exemple, la base de données sur les politiques du marché du travail, l'enquête sur les forces de travail dans l'UE, la classification internationale type de l'éducation, etc.). La liste d'indicateurs et leurs définitions ont été examinées lors des réunions des partenariats d'évaluation du FSE et du FEAD¹⁴. Il convient de respecter les définitions des indicateurs communs, sauf lorsque les définitions nationales sont autorisées ou que des données sont collectées à partir de registres ou de sources équivalentes (dans ce cas, les États membres n'ont pas à s'aligner sur des définitions communément admises et peuvent utiliser des définitions nationales).

Pour certains indicateurs communs concernant les participants énumérés dans le règlement FSE + sous «Autres indicateurs communs de réalisation» [annexe I (1.2) et annexe II (1.2) du règlement FSE +], il convient d'utiliser des définitions nationales, dès lors qu'elles existent¹⁵. En l'absence de définition nationale, les autorités de gestion doivent en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à leurs besoins. Cette approche a été choisie soit parce qu'il n'existe aucune définition au niveau européen soit parce que l'élaboration d'une définition harmonisée générerait une charge administrative trop importante. Les États membres doivent informer la Commission des définitions utilisées pour ces indicateurs et consigner ces définitions.

Tous les programmes soutenus par le FSE + (programmes monofonds et plurifonds, nationaux et régionaux confondus) sont tenus de rendre compte des indicateurs communs. Même si les indicateurs communs sont principalement destinés à répondre aux besoins de la Commission en matière d'information, ils sont pertinents pour tous les niveaux de gestion. Chaque programme est toutefois différent et mis en œuvre dans un contexte local particulier. Les autorités de gestion peuvent par conséquent avoir besoin d'indicateurs spécifiques pour mesurer certains aspects de la mise en œuvre de leur propre programme (voir la section 3.2 Indicateurs spécifiques au programme relatifs au FSE +).

3.1.2 Indicateurs communs de réalisation

Les indicateurs communs de réalisation sont relatifs:

– aux **personnes** bénéficiant d'un soutien [de l'OS (a) à l'OS (l)];

¹² Article 17, paragraphe 2, du règlement FSE +

¹³ Article 23, paragraphe 1, du règlement FSE +

¹⁴ Les documents soumis aux partenariats d'évaluation du FSE et du FEAD ainsi qu'une synthèse des discussions au cours des réunions sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://circabc.europa.eu/w/browse/abb31989-f2d2-4f0f-9471-0dc112b6c743> (pour le FSE)

<https://circabc.europa.eu/w/browse/0d03fea3-d201-4fa0-8e46-e5a77419b069> (pour le FEAD)

¹⁵ «Participants handicapés», «participants d'origine étrangère», «minorités (y compris des communautés marginalisées telles que les Roms)», «personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement».

- aux **entités** bénéficiant d'un soutien [pour les opérations au titre de l'OS (a) à l'OS (l) ne ciblant pas les plus démunis]; ou
- à l'**assistance alimentaire et à l'assistance matérielle de base**¹⁶ [pour l'OS (m)].

Les indicateurs de réalisation sont des mesures du volume de soutien apporté. L'article 42, paragraphe 1, du RPDC établit une fréquence de compte rendu semestrielle à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de janvier 2022, en ce qui concerne l'OS (a) à l'OS (l). S'agissant de l'OS (m), les indicateurs de réalisation doivent être communiqués une fois par an à la fin janvier, dès 2022. Les données doivent être communiquées sur une base cumulative.

Pour tous les OS à l'exclusion de l'OS (m), les indicateurs communs de réalisation font référence à la situation **des participants lorsqu'ils entament leur participation à une opération bénéficiant d'un soutien (ou lorsque les entités s'engagent dans une telle opération)**. Les données doivent être communiquées par les autorités de gestion à la Commission dès que possible après le début de l'opération.

- **De l'OS (a) à l'OS (k),**

- Le nombre total de participants est calculé automatiquement par le système (SFC2021), sur la base des trois indicateurs communs de réalisation suivants relatifs à la situation sur le marché du travail: «chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée», «personnes inactives» et «personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants». Ces trois grandes catégories s'excluent mutuellement. Aucun participant ne se trouve par conséquent dans plus d'une de ces trois catégories pour la même opération.
- En vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +, les données sur les indicateurs se rapportant aux participants ne sont transmises que si les données relatives à la situation sur le marché du travail, à l'âge et au niveau d'éducation [à savoir les données relevant de l'annexe I (1.1)] sont disponibles.
- Conformément à l'annexe I du règlement FSE +, lorsque cela s'avère approprié, des indicateurs communs de réalisation peuvent être communiqués en fonction du groupe cible de l'opération. Par exemple, lorsqu'une opération cible exclusivement les personnes handicapées, il n'est pas nécessaire de collecter des microdonnées pour l'indicateur correspondant (EECO12 «participants handicapés») car tous les participants devraient être handicapés. Toutefois, même lorsque des données ne sont pas directement collectées pour cet indicateur, chaque participant devra faire l'objet d'un compte rendu sous EECO12.
- Pour les indicateurs communs de réalisation énumérés à l'annexe I (1.2), il n'est pas obligatoire de collecter des données pour tous les participants (que ce soit au moyen d'une enquête ou de registres administratifs). Toutefois, étant donné qu'il reste nécessaire de communiquer les données relatives à ces indicateurs, des estimations solidement étayées peuvent être utilisées, ce qui pourrait impliquer une collecte (partielle) de données, s'il y a lieu. Les estimations solidement étayées ont pour but de réduire la charge liée à la collecte des données ainsi que d'éviter, dans la mesure du possible, de poser directement des questions aux participants sur ces variables. La collecte des données pour ces indicateurs n'est nécessaire que dans certains cas (par exemple si les critères d'éligibilité portent sur un groupe défavorisé). Veuillez noter que la collecte et la communication des données relatives à tous les participants

¹⁶ Article 2, paragraphe 1, point 3, du règlement FSE + : «Assistance matérielle de base : les biens qui répondent aux besoins essentiels qu'une personne doit satisfaire pour vivre dans la dignité, tels que des vêtements, des produits d'hygiène, y compris les produits d'hygiène féminine, et du matériel scolaire».

restent obligatoires pour les indicateurs relevant de l'annexe I (1.1), voir le paragraphe ci-dessus.

- **Pour les opérations relevant de l'OS (I) ne ciblant pas les plus démunis**, des dispositions identiques à celles ci-dessus s'appliquent, à ceci près que:
 - Le nombre total de participants doit être directement communiqué (il n'est pas calculé automatiquement).
 - Il n'est pas nécessaire de communiquer les indicateurs communs de réalisation concernant la situation sur le marché du travail, le niveau d'éducation et les zones rurales. Cela n'est pas non plus nécessaire pour les indicateurs communs de réalisation concernant les entités.
 - L'exigence susmentionnée relative aux données à transmettre (article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +) s'applique uniquement aux indicateurs relatifs aux groupes d'âge, à savoir que, si les données relatives à l'âge [les seuls indicateurs communs de réalisation requis au titre de l'annexe I (1.1) pour les opérations ne ciblant pas les plus démunis] ne sont pas disponibles, l'enregistrement complet relatif à cette participation devrait être exclu des informations à communiquer.
- **Pour les opérations au titre de l'OS (I) ciblant les plus démunis**, les dispositions sont les suivantes:
 - Le nombre total de participants doit aussi être directement communiqué (il n'est pas calculé automatiquement). De plus, le nombre d'indicateurs communs de réalisation est également réduit (il n'y a pas d'indicateurs communs de réalisation relatifs à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation, aux zones rurales, ni aux entités).
 - Pour tous les indicateurs communs énumérés à l'annexe II, il n'est pas obligatoire de collecter des données pour tous les participants (que ce soit au moyen d'une enquête ou de registres administratifs). Toutefois, étant donné qu'il reste nécessaire de communiquer les données relatives à ces indicateurs, des estimations solidement étayées peuvent être utilisées, ce qui pourrait impliquer une collecte (partielle) de données, s'il y a lieu. Les estimations solidement étayées ont pour but de réduire la charge liée à la collecte des données ainsi que d'éviter, dans la mesure du possible, de poser directement des questions aux participants sur ces variables. Ainsi, il est uniquement nécessaire de collecter des données auprès des participants lorsque cela est pertinent pour ces indicateurs (à des fins d'éligibilité, par exemple).
 - Les indicateurs communs de réalisation peuvent être communiqués en fonction du groupe cible de l'opération.
- **Pour l'OS (m)**,
 - Les indicateurs communs de réalisation mesurent la valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribués, ainsi que la quantité de l'aide alimentaire distribuée¹⁷.

¹⁷ De manière indirecte, la valeur monétaire des cartes/bons peut elle aussi être calculée.

- Les indicateurs relatifs à la valeur monétaire de l'aide alimentaire et de l'assistance matérielle de base fournies sont ventilés par groupe cible (enfants, personnes sans domicile fixe, autres groupes cibles). Ces ventilations sont calculées sur la base de documents relatifs aux achats et de documents/registres comptables. Elles font référence aux biens d'assistance alimentaire et d'assistance matérielle distribués pour ces groupes cibles spécifiques, en se fondant sur l'hypothèse que les bénéficiaires sont en mesure de savoir à qui sont destinés les biens et denrées alimentaires qu'ils ont distribués.
- D'autres indicateurs mesurent la part des denrées alimentaires distribuées par le bénéficiaire achetées par le programme et la part des dons alimentaires pour lesquels sont couverts les coûts de transport, de stockage et de distribution.

3.1.3 Indicateurs communs de résultat

De l'OS (a) à l'OS (k), les résultats peuvent être immédiats ou à plus long terme:

- **Les indicateurs de résultat immédiat** rendent compte de la situation **immédiatement** après que les participants ont **quitté l'opération bénéficiant d'un soutien** (ou dans un délai de 4 semaines). Cette sortie ne correspond pas forcément à la mise en œuvre intégrale de l'opération à laquelle a participé la personne concernée. Seuls les résultats apparus au cours de cette période de 4 semaines devraient être consignés.
- **Les indicateurs de résultat à plus long terme** font référence à la situation d'un participant **à un moment donné après la date de sortie**. Le délai dans lequel les données sont enregistrées doit être défini pour chaque indicateur.
- Conformément à l'annexe I du règlement FSE +, si certains résultats ne sont pas possibles pour une opération donnée, les données relatives aux indicateurs de résultat pertinents ne doivent pas être collectées. Par exemple, si une opération vise exclusivement des personnes ayant déjà un emploi, les données relatives aux indicateurs communs de résultat EECR01 (engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation), EECR04 (exerçant un emploi au terme de leur participation) et EECR05 (exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation) ne devront pas être collectées. Dans ce cas, il est conseillé de renseigner les valeurs zéro dans le module de transmission des données structurées du SFC.

Il n'existe pas d'indicateurs communs de résultat pour l'OS (l).

Pour l'OS (m), les indicateurs de résultat représentent le nombre de personnes les plus démunies bénéficiant d'un soutien, qui est considéré comme un résultat immédiat.

3.1.3.1 Indicateurs communs de résultat immédiat de l'OS (a) à l'OS (k)

Les indicateurs communs de résultat immédiat font **uniquement** référence **à des personnes**. Ils rendent compte des **réalisations lorsqu'un participant quitte l'opération**. Ils doivent être communiqués deux fois par an à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de la fin janvier 2022 (article 42, paragraphe 1, du RPDC). Les données devront être communiquées sur une base cumulative.

Les résultats communiqués au titre des indicateurs de résultat immédiat doivent se manifester et être enregistrés entre le jour où la personne quitte l'opération soutenue (date de sortie) et les **quatre semaines** suivantes. Les résultats apparaissant par exemple cinq semaines après la sortie ne sont pas enregistrés au titre des indicateurs de résultat immédiat. Lorsque plusieurs événements ayant une incidence sur la situation sur le marché du travail du participant se produisent au cours de cette période de référence de quatre semaines (après avoir quitté l'intervention), seul un événement devrait être enregistré et

le plus récent devrait prévaloir et devenir le résultat communiqué. En ce qui concerne l'indicateur «participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation», il n'est pas exclu que certains participants suivent un enseignement ou une formation dans le cadre d'une opération distincte également financée par le FSE +. Il en va de même pour les participants exerçant un emploi.

En vue de l'enregistrement des résultats immédiats, aucune différence ne devrait être faite entre les participants qui suivent l'intervention jusqu'à son terme et ceux qui la quittent prématurément. Le délai de quatre semaines permet d'assurer le suivi des «no-show» au cours de la dernière session.

Lorsqu'un participant quitte une opération mais participe de nouveau à la même opération à une date ultérieure, un seul enregistrement de participation est établi. Dans ce cas de figure, il convient de mettre à jour l'enregistrement de participation existant. La date de début et les informations en lien avec les indicateurs de réalisation de cet enregistrement de participation doivent toujours faire référence à la première participation et ne doivent donc pas être modifiées au moment du retour. Suite à la seconde participation, la date de départ et les données relatives aux indicateurs de résultat doivent être mises à jour afin de refléter la situation lors de la sortie finale. Les révisions des registres de participation individuels devront être reflétées jusque dans les indicateurs de résultat agrégés pertinents. Lorsque le premier résultat a déjà été communiqué, les données transmises par la suite doivent refléter les données mises à jour.

3.1.3.2 Indicateurs communs de résultat à plus long terme concernant l'OS (a) à l'OS (k)

Les indicateurs communs de résultat à plus long terme font **uniquement** référence à **des personnes**. Ils captent **les réalisations six mois après qu'un participant a quitté l'opération**. Le changement de situation caractérisant un résultat peut survenir à tout moment entre le terme de la participation et six mois après la fin de la participation, pour autant qu'il se maintienne jusqu'à six mois après que le participant a quitté l'opération. Les indicateurs communs de résultat à plus long terme doivent au minimum être communiqués deux fois au cours de la période de programmation: le 31 janvier 2026 au plus tard et dans le rapport de performance final (annexe I du règlement FSE +). Les données devront être communiquées sur une base cumulative.

L'ensemble de données communiqué au titre des indicateurs communs de résultat à plus long terme n'a pas à inclure l'ensemble de la population des participants. Il peut être fondé sur un échantillon représentatif de l'ensemble des participations pour chaque objectif spécifique de l'OS (a) à l'OS (k).

Pour les **deux cycles de compte rendu** relatifs aux indicateurs communs de résultat à plus long terme (au plus tard le 31 janvier 2026 et avec le rapport de performance final), **deux échantillons représentatifs distincts dont les participants ne se chevauchent pas** doivent être établis pour chaque objectif spécifique. La Commission recommande la méthode ci-après:

- Le premier ensemble d'échantillons porte sur les participants ayant quitté les opérations jusqu'à la fin 2024.
- Le deuxième ensemble d'échantillons porte sur les participants ayant quitté les opérations entre 2025 et la fin de la période de programmation.

Les **échantillons** ne doivent **pas accorder une importance disproportionnée** à une ou plusieurs années de compte rendu spécifiques. Afin d'améliorer la qualité des données, il est recommandé — en particulier pour la deuxième période de compte rendu (de 2025 à la fin de la période de programmation) — d'augmenter la fréquence de collecte de ces données, et de procéder à plusieurs cycles ultérieurs de collecte de données, en scindant l'échantillon en deux parties ou plus.

3.1.3.3 Indicateurs communs de résultat pour l'OS (m)

Les indicateurs communs de résultat pour l'OS (m) font **uniquement** référence à **des personnes**, désignées comme **bénéficiaires finaux**. Ils doivent être communiqués une fois par an à la fin janvier, à partir de janvier 2022 (article 42, paragraphe 1, du RPDC).

Le résultat direct des opérations luttant contre la privation matérielle est que des personnes bénéficient d'un soutien effectif. Il est par conséquent important d'estimer le nombre de personnes bénéficiant du programme ainsi que leurs caractéristiques socio-économiques. En retour, ce résultat peut être comparé à la réalisation (par exemple, la quantité de denrées alimentaires distribuées ou la valeur de l'assistance matérielle de base fournie) pour estimer l'intensité moyenne du soutien fourni.

3.2 Indicateurs spécifiques au programme relatifs au FSE +

Les indicateurs communs sont pertinents et doivent être communiqués pour tous les programmes. Chaque programme est toutefois différent et mis en œuvre dans un contexte particulier. Les indicateurs communs (de réalisation ou de résultat) peuvent ne pas suffire à refléter les principales réalisations et les principaux résultats à atteindre dans le cadre d'un certain objectif spécifique. Par conséquent, d'autres indicateurs sont parfois nécessaires pour établir des objectifs et des valeurs intermédiaires pertinents (article 17, paragraphe 1, du règlement FSE +). Dans de tels cas, le programme doit identifier un nombre limité d'indicateurs spécifiques **en plus** des indicateurs communs.

Pour l'OS (I) (portant sur les opérations ciblant à la fois les plus démunis et ceux qui ne le sont pas), au moins un indicateur de résultat spécifique au programme doit être établi.

3.3 Valeurs intermédiaires, objectifs, valeurs de référence initiales et valeurs de référence

- De l'OS (a) à l'OS (I), chaque programme fixe des **valeurs intermédiaires et des valeurs cibles cumulatives pour les indicateurs de réalisation, ainsi que des valeurs de référence et des valeurs cibles pour les indicateurs de résultat** pour chaque objectif spécifique¹⁸ [article 16, paragraphe 2, et article 22, paragraphe 3, point d) ii), du RPDC, et article 17, paragraphe 4, du règlement FSE +]. Les objectifs ne doivent être fixés que pour un nombre limité d'**indicateurs communs** et, le cas échéant, pour un nombre limité d'**indicateurs spécifiques au programme**. Au moins un objectif pour un indicateur de réalisation et un objectif pour un indicateur de résultat doivent être fixés pour chaque objectif spécifique. Les indicateurs sélectionnés étant destinés à mesurer le (s) grand (s) changement (s) escompté (s) et les principaux éléments livrables à réaliser dans l'objectif spécifique, le choix de ces indicateurs doit s'appuyer sur la logique d'intervention. Ils ne doivent pas refléter les réalisations et les résultats de chaque type d'action ou de mesure individuelle mais l'objectif spécifique dans son ensemble.

Il convient d'observer que, dès lors que des objectifs sexospécifiques sont définis, ceux-ci doivent être programmés en tant qu'indicateurs spécifiques dans cette période de programmation.

Il est préférable de fixer les valeurs intermédiaires et les objectifs dans une même unité de mesure (par exemple, participants, entités, bénéficiaires finaux) et de les exprimer dans les mêmes termes (à savoir, en termes absolus ou en pourcentage)

¹⁸ Les autorités de gestion peuvent choisir de définir ou de ne pas définir un objectif général relatif au nombre total de participants au niveau de l'OS. Dans ce cas, la composition du groupe de participants visé serait mesurée par des indicateurs communs, sans toutefois que des objectifs spécifiques soient définis pour chaque groupe. Lorsque la logique d'intervention du soutien fourni dans le cadre d'un objectif spécifique est spécifiquement axée sur certains groupes cibles, les autorités de gestion pourraient toutefois souhaiter définir des objectifs davantage désagrégés.

que l'indicateur correspondant. Les objectifs doivent être fixés pour la fin 2029. Les valeurs intermédiaires sont des objectifs intermédiaires à atteindre pour la fin 2024. **Les valeurs intermédiaires et les objectifs ne constituent pas des buts** en soi. Ils permettent de comparer les valeurs mesurées pour un indicateur donné par rapport à ce que le programme cherche à réaliser. Ce processus permet d'évaluer si le programme est en bonne voie ou non. Les valeurs intermédiaires et les objectifs sont des **outils pour améliorer la programmation** et pour évaluer la mise en œuvre des programmes.

La méthodologie employée pour fixer les objectifs doit être bien documentée. L'extrapolation des données historiques est très largement pratiquée¹⁹. Les objectifs relatifs aux indicateurs de réalisation sont souvent fixés à partir de budgets et de coûts unitaires. La méthodologie et les hypothèses sous-jacentes reflètent la logique d'intervention. Le fait de vérifier si les hypothèses avancées dans la fixation d'un objectif restent valides contribue à déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour les objectifs ou de prendre des mesures correctives pour améliorer la mise en œuvre. Lorsque les objectifs relatifs aux indicateurs de résultat sont exprimés en pourcentage, il est primordial que les indicateurs de réalisation correspondants soient référencés de manière appropriée.

Les **valeurs de référence initiales** ne sont nécessaires pour les indicateurs de réalisation que lorsque des valeurs cibles sont fixées. La valeur de référence initiale est la valeur retenue par l'indicateur en l'absence de mise en œuvre du programme. Pour tous les indicateurs de réalisation, la valeur de référence initiale est donc nécessairement de zéro.

Des **valeurs de référence** pour les indicateurs de résultat pour lesquels un objectif est fixé sont établies sur la base des données disponibles les plus récentes ou d'autres sources d'informations pertinentes (article 17, paragraphe 4, du règlement FSE +). Les valeurs de référence doivent s'appuyer sur des données tirées d'interventions similaires en cours ou antérieures. Pour calculer l'objectif, les valeurs de référence peuvent être ajustées pour correspondre au soutien spécifique fourni et à toute modification contextuelle pertinente.

- Aucune valeur intermédiaire ni aucun objectif ne sont requis pour **l'OS (m)** (article 16, paragraphe 2, du RPDC). Dans ce cas, une **valeur de référence** peut être utilisée pour comparer la valeur réalisée de l'indicateur aux expériences passées. Elle s'appuiera généralement sur des réalisations historiques considérées comme appropriées à des fins de comparaison. Il convient de fixer des valeurs de référence pour un nombre limité d'indicateurs de résultat. Les indicateurs sélectionnés étant destinés à mesurer les principales réalisations dans le cadre de l'objectif spécifique, le choix de ces indicateurs doit s'appuyer sur la logique d'intervention.

3.4 Principales conventions pour les indicateurs communs

3.4.1 Participants, entités, bénéficiaires finaux

L'annexe I [opérations au titre de l'OS (a) à l'OS (l) ne ciblant pas les plus démunis] et l'annexe II [opérations au titre de l'OS (l) ciblant les plus démunis] du règlement FSE + utilisent le terme «**participant**». Ce terme désigne les personnes bénéficiant directement²⁰ d'une intervention du FSE +. Ces personnes peuvent en principe

¹⁹ Un document de travail présentant certains exemples schématiques pour le calcul des valeurs cibles est publié sur le SFC: https://ec.europa.eu/sfc/en/system/files/2021/ged/esf_data_support_centre_issue_paper_-_schematic_examples_on_esf_target_setting.pdf

²⁰ Les individus bénéficiant d'un soutien direct du FSE + sont les personnes que l'opération cherche à soutenir (c'est-à-dire le groupe cible). Ainsi, si l'objectif de l'opération est par exemple d'améliorer l'intégration des enfants

être recensées et invitées à fournir des données à caractère personnel (par exemple, genre, situation sur le marché du travail, âge, niveau de qualification). Des dépenses spécifiques sont réservées à la participation de ces personnes. Les données relatives à chaque participant rejoignant une opération doivent être enregistrées, y compris pour les participants qui quittent l'opération prématurément. Les données relatives aux participants bénéficiant directement doivent être enregistrées, même si ce bénéficiaire intervient dans le contexte d'une opération plus large ayant pour objectif une réforme institutionnelle. Les personnes qui bénéficient indirectement d'une intervention du FSE + ne sont pas considérées comme des participants. Par exemple, alors que les enseignants ou membres du personnel suivant des formations spécifiques dans le contexte de la réforme d'un système éducatif doivent être considérés comme des participants, leurs élèves n'en bénéficient qu'indirectement et ne doivent pas être considérés comme des participants.

Le même principe s'applique au soutien fourni aux **entités**. Par exemple, seules les PME qui bénéficient directement d'un soutien doivent être comptabilisées au titre de l'indicateur «nombre de micro, petites et moyennes entreprises bénéficiant d'un soutien». Les salariés de ces PME ne sont pas des participants. Au contraire, le fait que des salariés d'une PME participent à une opération au titre du FSE + ne signifie pas nécessairement que la PME doit être comptabilisée au titre de l'indicateur «nombre de PME bénéficiant d'un soutien». Lorsque par exemple l'opération consiste en une formation visant à renforcer les compétences d'individus exerçant un emploi (indépendamment de l'entreprise pour laquelle ils travaillent), les individus bénéficient d'un soutien direct du FSE +, mais pas les entreprises. L'augmentation du capital humain (à savoir, des salariés mieux qualifiés) est considérée comme un bénéfice indirect pour la PME et, dans ce cas, les données collectées doivent uniquement porter sur les participants, pas sur les PME.

L'annexe III [OS (m)] du règlement FSE + utilise le terme «**bénéficiaire final**» en référence à une personne bénéficiant d'une aide alimentaire ou d'une aide matérielle.

3.4.2 Unité d'observation

- De **l'OS (a) à l'OS (l)**, l'unité d'observation pour l'ensemble des indicateurs communs et spécifiques au programme est une **participation unique dans une opération donnée**.

Les données concernant chaque participant à une opération soutenue par le FSE + doivent être enregistrées et stockées sous la forme d'un **enregistrement de participation unique**. Lorsqu'une personne quitte une opération et participe à nouveau à la **même opération** à plusieurs reprises au cours d'une ou de plusieurs années de compte rendu, les données relatives à cette personne doivent être enregistrées, stockées et communiquées une seule fois. Il en va de même lorsqu'une personne participe à différentes parties d'une opération unique. Lorsque, toutefois, une personne quitte une opération et débute **une opération différente**, cela est considéré et enregistré comme une **nouvelle participation**. Le même principe s'applique aux indicateurs communs relatifs aux entités.

- Pour **l'OS (m)**, les opérations fournissant une aide alimentaire ou une assistance matérielle de base couvrent une année civile complète. Ainsi, lorsqu'une personne bénéficie d'un soutien à plusieurs reprises au cours de la même année, elle n'est comptabilisée qu'une seule fois.

3.4.3 Ventilation par genre

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'Union européenne, consacré par les traités et régulièrement réaffirmé dans la législation.

migrants, les enseignants suivant une formation ne peuvent pas être considérés comme des participants. À l'inverse, si l'opération vise à renforcer les compétences des enseignants, ces derniers doivent être considérés comme des participants.

L'article 9, paragraphe 2, du RPDC, prévoit que l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration de cette question et l'intégration de la perspective de genre devraient être «prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet».

Pour être en mesure de suivre et de contrôler la mise en œuvre de ce principe, toutes les données des indicateurs communs de l'annexe I et de l'annexe II du règlement FSE + relatives aux participants sont ventilées par genre. Plusieurs États membres ont mis en place des dispositions juridiques ou des pratiques reconnaissant que certains individus pourraient ne correspondre à aucune de ces deux catégories ou pourraient ne pas souhaiter être associés à l'une d'elles. Pour ces États membres, ces individus devraient être enregistrés comme «non binaires».

Dans le contexte de l'OS (m), il n'est pas nécessaire de ventiler les données des indicateurs par genre; des indicateurs communs de résultat rendant compte spécifiquement du nombre de femmes bénéficiaires finaux sont utilisés à la place.

4 Collecte, traitement et transmission des données

4.1 Qualité des données

Les autorités de gestion de chaque État membre ont la responsabilité de fournir des données conformément aux spécifications des règlements et ces données sont censées être de bonne qualité et fiables (article 42, paragraphe 4, du RPDC).

Eurostat définit la qualité des données utilisées à des fins statistiques en lien avec un ensemble de critères²¹. Trois éléments sont particulièrement pertinents pour les indicateurs communs au titre du FSE + :

- **Exactitude**: fait référence au bon enregistrement de la situation réelle et implique que les systèmes de suivi doivent avoir la capacité de soutenir la correction rétroactive des données en cas d'erreurs d'enregistrement;
- **Comparabilité**: fait référence à la comparaison dans le temps et entre les pays et dépend par conséquent du respect de définitions communes dans la collecte et le traitement des données, y compris des ensembles de données complets pour tous les indicateurs communs;
- **Cohérence**: fait référence à l'adéquation des données en vue de leurs multiples combinaisons de manière fiable.

Eurostat définit également la qualité des données en termes de **pertinence** (la mesure dans laquelle les données produites répondent aux besoins des utilisateurs), **d'actualité et de ponctualité** (le laps de temps entre la disponibilité des données et l'événement qu'elles décrivent). Il s'agit d'aspects auxquels il est important de réfléchir lors de la sélection et de la définition des indicateurs spécifiques au programme.

Les **définitions communes** pour les indicateurs communs visent à garantir la **comparabilité** au sein de l'UE et donc la qualité des données au niveau de l'UE. Pour les indicateurs spécifiques au programme, la comparabilité des indicateurs n'est obligatoire qu'au sein du programme, mais pourrait également être demandée sur base volontaire entre les programmes²². Pour les deux types d'indicateurs, aussi bien communs que spécifiques au programme, il est important que toutes les définitions soient clairement

²¹ Code de bonnes pratiques de la statistique européenne <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-catalogues/-/KS-02-18-142>

²² Cela pourrait par exemple être le cas lorsque plusieurs programmes régionaux coexistent ou pour suivre des phénomènes transversaux spécifiques tels que le soutien fourni en lien avec la crise de la COVID-19.

documentées et diffusées à l'ensemble des bénéficiaires et que des démarches soient entreprises pour veiller à leur application dans la pratique. Les définitions officielles pour les indicateurs communs et les variables sous-jacentes sont énoncées aux annexes B, C et D du présent document. Les définitions de certains «autres indicateurs communs de réalisation» sont déterminées au niveau national²³. Toutefois, afin que la signification du terme définie au niveau national soit appliquée de manière uniforme par les organisations mettant en œuvre les projets, les définitions utilisées doivent être bien documentées, envoyées à la Commission et, dans la mesure du possible, devraient faire référence aux définitions (nationales) officielles existantes.

En vertu de l'article 42, paragraphe 2, point b, du RPDC, des valeurs doivent être fournies pour tous les indicateurs communs de réalisation et de résultat pour chacun des objectifs spécifiques sélectionnés. En conjonction avec le besoin de garantir la **cohérence**, cela signifie que tous les indicateurs fondés sur les participants doivent couvrir la même population (totale) de participants. L'article 17, paragraphe 5, du règlement FSE +, prévoit que les données sur les indicateurs se rapportant aux participants ne sont transmises que si toutes les données requises conformément au point 1.1 de l'annexe I relatives à ce participant sont disponibles.

4.2 Sources utilisées et méthodes appliquées pour la collecte des données

Les données pour les indicateurs communs et spécifiques au programme couvrent un éventail de données à caractère personnel (y compris le genre, la situation sur le marché du travail, l'âge, le niveau d'éducation, etc.). Il est important de souligner que, indépendamment de la méthode, une part importante des données à caractère personnel sera fondée sur l'auto déclaration du participant, ce qui pourrait introduire un certain degré de subjectivité. La nécessité de s'appuyer sur d'autres sources de données (telles que des registres administratifs) doit être anticipée à un stade précoce de l'élaboration du programme. Les données pourraient également avoir été collectées dans un autre contexte que la mise en œuvre d'actions soutenues par le FSE + et stockées dans des registres administratifs.

Chaque approche pour collecter des données a des implications sur, par exemple, la charge administrative, la qualité des données collectées (par exemple en matière d'exactitude et d'actualité), mais également en ce qui concerne le respect de la dignité des participants et des bénéficiaires finaux, et l'application de principes de non-discrimination conformément aux acquis de l'Union et aux législations nationales.

Aucune méthode de collecte de données n'est à l'abri d'**erreurs de mesure (et d'enregistrement)**, à savoir, lorsque la valeur enregistrée ne correspond pas à la valeur réelle. Par exemple, un chômeur non inscrit enregistré comme inactif au lieu de chômeur, ou des données fondées sur une auto déclaration manquant de précision (par exemple, lorsque des individus ont un souvenir inexact de leur situation à un moment donné, ou ne souhaitent pas révéler leur véritable situation en raison d'un sentiment de honte ou parce qu'ils souhaitent obtenir une aide). Lors de l'extraction d'échantillons ou de l'élaboration d'estimations solidement étayées, des **erreurs de couverture** peuvent également survenir si la proportion de l'ensemble de la population qui n'est pas incluse dans l'échantillon a différentes caractéristiques (par exemple, si l'enquête est réalisée en ligne, la plupart des foyers démunis sans accès à l'internet seront exclus, ou si les estimations solidement étayées sont uniquement fondées sur les participants «faciles à joindre»). **Des erreurs liées à une absence de réponse** peuvent également survenir dans les exercices de collecte directe de données (soit recensement, soit échantillons représentatifs) lorsque les caractéristiques des participants qui répondent sont différentes de celles des personnes

²³ «Participants handicapés», «participants d'origine étrangère», «minorités (y compris des communautés marginalisées telles que les Roms)», et «personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement».

qui ne répondent pas. Enfin, lors de l'extraction d'un échantillon représentatif, l'**erreur d'échantillonnage** concerne la variation entre la valeur estimée à partir de l'échantillon et la valeur dans l'ensemble de la population; plus l'échantillon est volumineux, plus l'erreur d'échantillonnage est faible. Toutes ces erreurs peuvent entraîner des résultats biaisés, qui peuvent toutefois être réduits au minimum en adoptant et en appliquant des procédures appropriées.

Table 1 – Méthodes de collecte des données et types d'erreur

Types d'erreur / Méthode de collecte des données	Mesure et enregistrement	Couverture	Absence de réponse	Échantillonnage
Recensement	x		x	
Échantillon représentatif	x	x	x	x
Estimation solidement étayée	xx	xx		xx
Registres	x			

x – faible risque d'erreur

xx – risque d'erreur plus élevé

4.2.1 Recensement

Avec un recensement, une dimension donnée est enregistrée pour chacun des éléments de la population considérée (c'est-à-dire tous les participants). Bien que les valeurs obtenues pour cette population soient en théorie les valeurs réelles, il convient de tenir compte des potentielles erreurs de mesure et d'enregistrement (auto déclaration, par exemple) et des absences de réponse.

Il se pourrait en effet que les différents organismes impliqués dans la collecte des données (par exemple, les bénéficiaires ou gestionnaires de projet) n'appliquent pas les mêmes normes ou définitions, ou que celles-ci ne soient pas effectivement communiquées aux participants, qui pourraient interpréter les questions de différentes manières.

4.2.2 Échantillon représentatif

L'échantillonnage implique qu'une dimension donnée est enregistrée non pas pour l'ensemble des individus de la population mais pour une partie de cette dernière. Les valeurs obtenues pour cet échantillon sont alors des **estimations** des valeurs réelles pour l'ensemble de la population. Au-delà des erreurs de mesure potentielles, y compris la subjectivité en cas d'auto déclaration, les différences entre l'échantillon et l'ensemble de la population (c'est-à-dire les erreurs d'échantillonnage) pourraient également entraîner des erreurs. Il est possible d'accorder un certain degré de confiance aux estimations obtenues pour autant que l'échantillon ait été établi conformément à de strictes méthodes statistiques.

Pour qu'un échantillon soit représentatif, il doit refléter les caractéristiques de la population couverte par l'indicateur ou les indicateurs selon les variables de la situation sur le marché du travail, de l'âge et du niveau d'éducation.

Les indicateurs communs de résultat à plus long terme au titre du FSE +, à l'instar de tous les indicateurs communs, doivent être communiqués (et par conséquent les échantillons extraits pertinents) au niveau de l'objectif spécifique et ventilés par genre et par catégorie de région.

Il convient de **documenter pleinement la conception des échantillons, la méthode de sélection des échantillons et les méthodes réelles d'échantillonnage**²⁴. La documentation doit décrire les étapes pour réduire au minimum l'ensemble des erreurs liées aux enquêtes, y compris les erreurs de couverture, les erreurs liées à une absence de réponse et les erreurs de mesure. La validité interne de l'échantillon doit être assurée. Cela signifie que les biais imputables à la collecte des données doivent être limités, et dans

²⁴ Des orientations relatives à la conception des échantillons et à la méthodologie d'enquête sont par exemple disponibles à l'adresse <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/products-manuals-and-guidelines/-/KS-RA-08-003>

la mesure du possible corrigés, de sorte que les données sur les indicateurs puissent être généralisées de manière fiable au niveau de l'objectif spécifique pour chaque dimension pertinente. Confier la tâche d'extraire l'échantillon et de préparer les questions des enquêtes à des experts sur le terrain, de préférence un organisme ou expert indépendant, est considéré comme une bonne pratique.

Pour être considérées comme totalement fiables, les valeurs des indicateurs fondées sur un échantillonnage représentatif doivent être communiquées avec une marge d'erreur de 3 points de pourcentage au maximum, en utilisant un niveau de confiance de 95 % comme proportion (c'est-à-dire un intervalle de confiance de 6 points de pourcentage). Les chiffres communiqués dont la marge d'erreur maximale est supérieure à 3 points de pourcentage et inférieure à 5 points de pourcentage sont considérés comme étant moins fiables, ce qui implique que des améliorations pourraient être envisagées en vue de garantir la fiabilité globale du système de suivi et d'information. Les estimations dont la marge d'erreur est supérieure à 5 points de pourcentage sont considérées comme n'étant pas suffisamment fiables lorsque le sous-groupe représente plus de 10 % de la population.

4.2.3 Estimations solidement étayées

Pour les indicateurs énumérés au point 1.2 de l'annexe I, pour tous les indicateurs énumérés à l'annexe II et pour les indicateurs communs de résultat de l'annexe III, le règlement FSE +²⁵ donne la possibilité d'utiliser des «estimations solidement étayées». Lorsque l'organisation et la mise en œuvre d'un recensement ou d'un système complet d'échantillonnage représentatif sont trop complexes ou représentent une charge trop lourde, une «estimation solidement étayée» constitue une solution simplifiée.

Une «estimation solidement étayée» est une estimation pour laquelle les exigences énoncées plus haut pour l'échantillonnage représentatif peuvent être assouplies ou ne pas s'appliquer entièrement. Elle peut par conséquent être fondée sur des méthodes d'échantillonnage simplifiées (avec des exigences moins strictes en matière de précision que dans le cas d'un échantillonnage représentatif) ou d'autres méthodes, y compris des valeurs indicatives. Elle doit toutefois s'appuyer sur une méthodologie documentée.

4.2.4 Enquête structurée auprès des bénéficiaires finaux pour l'OS (m)

En vertu de l'article 23, paragraphe 3, du règlement FSE +, les autorités de gestion rendent compte à la Commission des résultats d'une enquête structurée auprès des bénéficiaires finaux effectuée en 2024 et 2027, conformément au modèle adopté par la Commission dans un acte d'exécution dédié. Cette enquête cible les bénéficiaires finaux d'une aide au titre de l'OS (m) et est destinée à mieux comprendre leurs conditions de vie et la nature de leur privation matérielle, leur situation actuelle et antérieure et leurs avis sur l'aide alimentaire et l'assistance matérielle.

L'enquête doit être aussi représentative que possible de la population des bénéficiaires finaux, tout en étant proportionnée. Pour calculer la taille d'un échantillon, la Commission propose d'appliquer les paramètres suivants: un niveau de confiance de 95 % et un intervalle de confiance de 3 points de pourcentage. Les chiffres communiqués dont la marge d'erreur maximale est supérieure à 3 points de pourcentage et inférieure à 5 points de pourcentage sont considérés comme étant moins fiables, ce qui implique que des améliorations pourraient être envisagées en vue de garantir la fiabilité globale du système de suivi et d'information. Les estimations dont la marge d'erreur est supérieure à 5 points de pourcentage sont considérées comme n'étant pas suffisamment fiables. Un exemple de calcul de la taille d'un échantillon est fourni à l'annexe L. Cet exemple se fonde sur une méthodologie d'échantillonnage statistique pour des populations inconnues. Des méthodes alternatives telles qu'un échantillonnage statistique pour des populations connues avec des paramètres semblables peuvent également être utilisées.

²⁵ Participants handicapés, ressortissants de pays tiers, participants d'origine étrangère, minorités, personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement, participants venant de zones rurales.

Compte tenu du groupe cible et de la nature des opérations concernées, et conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données, il n’y aura pas d’obligation d’identifier les bénéficiaires finaux dans une enquête structurée [considérant (33) du règlement FSE +]. Cela signifie que les données susceptibles d’être utilisées pour identifier les individus (telles que les coordonnées, la date de naissance, l’identifiant de sécurité, etc.) ne seront pas incluses dans l’enquête. Seules des informations anonymisées pour veiller à ce que l’enquête soit représentative de la population des bénéficiaires finaux peuvent être collectées.

4.2.5 Registres de données

Il revient aux États membres ou aux autorités de gestion de déterminer la manière la plus efficace de collecter les informations requises à des fins de suivi et de compte rendu. Toute manipulation de données est une source potentielle d’erreurs. En outre, le traitement des données peut représenter d’importantes charges administratives.

Ces tâches de collecte et de traitement des données deviennent particulièrement difficiles à justifier lorsque des bases de données ou registres officiels contiennent déjà les données requises (les bases de données de la sécurité sociale dans certains États membres, par exemple). Dans de tels cas, il convient que les États membres ou les autorités de gestion envisagent la possibilité d’accéder à ces bases de données ou registres et de les utiliser. Un compromis entre la facilité de collecte et les potentielles différences au niveau des définitions des indicateurs et de la période couverte pourrait intervenir dans ce contexte. L’annexe I du règlement FSE + spécifie toutefois que lorsque des données sont collectées à partir de registres, les États membres n’ont pas à s’aligner sur des définitions communément admises et peuvent utiliser des définitions nationales.

4.3 Traitement des données

En vertu de l’article 69, paragraphe 4, du RPDC, les **États membres s’assurent de la qualité, de l’exactitude et de la fiabilité du système de suivi et des données relatives aux indicateurs**. L’autorité de gestion a notamment pour fonction d’«**enregistrer et [de] stocker dans un système électronique les données relatives à chaque opération**, nécessaires au suivi, à l’évaluation, à la gestion financière [...]» [article 72, paragraphe 1, point e, du RPDC]. Les conditions uniformes en ce qui concerne l’enregistrement et le stockage des données électroniques sont définies dans l’annexe XVII du RPDC.

Les États membres doivent modifier les données enregistrées en cas de changement dans les données figurant dans les registres de participation individuels ou pour corriger les erreurs.

Il revient à l’autorité de gestion de déterminer les modalités de collecte, de stockage et de traitement des données nécessaires. L’important est que l’autorité de gestion dispose des capacités pour réunir les données à l’aide de méthodes informatisées afin de produire les valeurs finales requises, y compris les agrégats et les ventilations, et puisse démontrer (à des fins d’audit) la manière dont les valeurs des indicateurs sont produites. La Commission recommande fortement de vérifier le plus tôt possible que les systèmes d’enregistrement et de stockage des données actuellement utilisés pour le suivi du FSE sont appropriés compte tenu des exigences susmentionnées établies dans le RPDC et le règlement FSE +.

À l’exclusion des opérations au titre de l’OS (l) ciblant les plus démunis et de l’OS (m), les données personnelles de chaque participant pour l’ensemble des indicateurs doivent être enregistrées et stockées (même lorsque les indicateurs communs de réalisation concernant les participants peuvent être communiqués sur la base du groupe cible de l’opération, comme cela est prévu au titre de l’annexe I du règlement FSE +). Idéalement, il s’agit d’un enregistrement spécifique pour chaque unité d’observation, correspondant à une participation unique à une opération donnée. Un tel enregistrement devrait au minimum

comprendre: un identifiant pour l'opération; un identifiant personnel permettant de localiser et de recontacter un individu; les dates de début et de fin de participation à une opération; et l'accès aux valeurs pour toutes les variables nécessaires aux indicateurs. Les données n'ont pas besoin d'être conservées dans une base de données unique mais peuvent être réparties dans différentes bases de données au niveau de l'autorité de gestion ou à des niveaux inférieurs (celui des bénéficiaires, par exemple) ou même par des tiers (par exemple, le bureau de la statistique ou les services publics de l'emploi). Pour l'OS (m), il n'est pas obligatoire de collecter les données individuelles des bénéficiaires finaux.

Les valeurs des indicateurs communs transmises à la Commission représentent des **valeurs agrégées** pour l'ensemble des participants ou bénéficiaires finaux ou entités dans le cadre d'un objectif spécifique donné au titre d'une priorité. Il n'est pas nécessaire que cela corresponde à la manière dont les données sont stockées. En effet, un maximum de flexibilité est garanti lorsque les données sont enregistrées au niveau le plus bas possible d'agrégation. Dans le cas du volet relevant de la gestion partagée du FSE +, il s'agit soit d'un participant, soit d'une entité dans une opération. Par exemple, les indicateurs «jeunes âgés de 18 à 29 ans» et «participants de 55 ans et plus» représentent le nombre de participants dans deux groupes d'âge différents. Bien que ces groupes d'âge soient pertinents dans le contexte stratégique de l'UE, d'autres groupes (tels que les moins de 25 ans) peuvent, au niveau local, mieux correspondre aux initiatives ou priorités stratégiques et, de ce fait, justifier un indicateur spécifique additionnel. Ces trois indicateurs (deux communs, un spécifique) peuvent être mis en place à partir d'une variable unique, la date de naissance.

Toutefois, les autorités de gestion doivent être en mesure de démontrer qu'elles peuvent réaliser l'ensemble des tâches requises en ce qui concerne le suivi et l'évaluation. Elles doivent avoir accès à la liste de tous les participants soutenus par objectif spécifique et, grâce à cette liste, être en mesure soit d'accéder directement aux microdonnées nécessaires pour calculer chacun des indicateurs communs et spécifiques au programme, le cas échéant, soit de les demander à un tiers.

4.4 Transmission des données

Conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDC:

- de l'OS (a) à l'OS (l), les données cumulées pour tous les indicateurs sont transmises à la Commission au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, tandis que
- pour l'OS (m), les données cumulées pour tous les indicateurs sont transmises chaque année le 31 janvier au plus tard.

Les données doivent être **transmises en tant qu'ensemble de données structuré** à la Commission européenne **par voie électronique**, conformément au modèle établi dans l'annexe VII du RPDC.

Pour chaque priorité, toutes les données sur les indicateurs sont ventilées par objectif spécifique et par catégorie de région. Toutes les données des indicateurs communs de l'annexe I et de l'annexe II du règlement FSE + relatives aux participants sont ventilées par genre. Pour les indicateurs communs de l'annexe III [à savoir, dans le contexte de l'OS (m)], il n'est pas nécessaire de ventiler les données des indicateurs par genre; des indicateurs communs de résultat rendant compte spécifiquement du nombre de femmes bénéficiaires finaux sont utilisés à la place.

4.5 Protection des données

Le traitement des données à caractère personnel doit respecter le **règlement (UE) 2016/679**²⁶ relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

²⁶ <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr>

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le «règlement général sur la protection des données» – RGPD).

Conformément à l'article 6, paragraphe 3, point a, du RGPD, le RPDC fournit aux États membres le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel nécessaires pour les indicateurs communs, pour le suivi, l'évaluation, le contrôle et l'audit et, le cas échéant, pour déterminer l'éligibilité des participants (article 4 du RPDC). Toutefois, la législation nationale en matière de protection des données peut être plus restrictive, et il se peut que, pour satisfaire aux exigences de suivi au titre du FSE +, certains États membres soient amenés à légiférer pour rendre légale la collecte des données.

Les données de suivi requises comprennent certaines variables considérées comme des catégories spéciales de données à caractère personnel au sens de l'article 9 du RGPD (les données dites «sensibles» en lien avec le handicap et les minorités). La législation de l'Union en matière de protection des données interdit en principe le traitement de catégories particulières de données («données sensibles») telles que définies par l'article 9 du règlement (UE) 2016/679, même si, sous réserve de garanties appropriées, la législation de l'Union ou des États membres peut prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations.

Conformément aux règles en matière de protection des données, l'État membre ou l'autorité de gestion doit déterminer quelle (s) entité (s) agit/agissent en qualité de **responsable (s) du traitement des données** au sens de l'article 4, paragraphe 7, du RGPD. Cet article prévoit que le responsable du traitement «détermine les finalités et les moyens du traitement». Les finalités du traitement sont déterminées par le RPDC (article 4). Si un État membre décide d'établir plusieurs organismes comme responsables du traitement (traitement conjoint), les responsables conjoints du traitement doivent déterminer leurs responsabilités respectives, notamment en ce qui concerne les droits des personnes concernées (par exemple, l'accès aux données à caractère personnel, la limitation de leur traitement, leur rectification et leur effacement). Ils peuvent désigner un point de contact pour les personnes concernées. Il est important que la Commission et les personnes concernées sachent qui sont les responsables du traitement des données. Par conséquent, il convient que l'État membre ou l'autorité de gestion indique à la Commission et aux personnes concernées quelle autorité agit en qualité de responsable du traitement (par exemple, dans une déclaration de confidentialité fournie lors de la participation à une formation).

Des mesures appropriées garantissent également que, par défaut, uniquement les données à caractère personnel nécessaires à chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité.

Les exigences de suivi en matière de collecte de données pour les mineurs sont identiques à celles applicables à l'ensemble des participants: il convient de collecter les données individuelles relatives aux participants mineurs pour les opérations au titre de l'OS (a) à l'OS (l) ne ciblant pas les plus démunis. Les microdonnées relatives aux enfants peuvent être obtenues auprès de leurs représentants (par exemple, les parents ou tuteurs) ou à partir de registres administratifs.

Pour les opérations au titre de l'OS (l) ciblant les plus démunis (annexe II du règlement FSE +), les données relatives aux enfants peuvent être estimées pour tous les indicateurs (comme pour tous les participants). En outre, la disposition autorisant à communiquer les indicateurs communs de réalisation sur la base du groupe cible de l'opération pour les indicateurs énumérés aux annexes I et II du règlement FSE + s'applique également aux enfants. Pour l'OS (m) (annexe III du règlement FSE +), les données relatives aux enfants bénéficiant d'une aide alimentaire et

d'une aide matérielle et aux enfants bénéficiant de bons sont à communiquer et peuvent être estimées.

La **Commission** ne demande ni ne reçoit de données à caractère personnel à des fins de suivi et d'évaluation mais uniquement des **ensembles de données agrégés** des opérations au titre du FSE +.

Compte tenu de problèmes potentiels concernant les règles en matière de protection des données, la Commission recommande aux autorités de gestion de **prendre conseil auprès des autorités nationales de protection des données**, de manière proactive, en ce qui concerne la manière de mettre en œuvre les obligations en matière de traitement des données établies dans le RGPD (y compris pour les participants mineurs).

Annexe A – Glossaire

Terme	Définition
Autorités de gestion	L'autorité au sein de chaque État membre à laquelle incombe la responsabilité de mettre en œuvre les différents programmes convenus avec la Commission et de fournir les données y relatives.
Classification internationale type de l'éducation (CITE)	La classification de référence pour organiser les programmes d'enseignement et les qualifications connexes par niveaux et domaines d'éducation.
Comité de suivi	Chaque État membre est invité à instituer un comité afin d'examiner les performances des programmes avec des représentants des autorités nationales compétentes et de la Commission.
Enquête européenne sur les forces de travail (EFT-UE)	Enquête d'Eurostat visant à obtenir, à partir d'une série d'entretiens personnels menés au niveau des ménages, des informations au sujet du marché du travail et des questions connexes ²⁷ .
État membre (EM)	Les États membres de l'Union européenne.
Évaluations d'impact contrefactuelles	Évaluations comparant les résultats des individus ayant bénéficié d'un soutien du FSE (les «bénéficiaires») avec ceux d'un groupe comparable à tous égards aux bénéficiaires du FSE + (le «groupe de comparaison/contrôle»), l'unique différence étant que le groupe de comparaison/contrôle n'a pas été exposé au FSE +.
Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	Soutient les efforts des États membres de l'UE pour fournir une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux plus démunis dans le cadre de la période de programmation 2014-2020 ²⁸ .
Fonds social européen plus (FSE +)	Le principal instrument financier pour renforcer la dimension sociale de l'Europe, en mettant en pratique les principes du socle européen des droits sociaux. Il fait partie du budget de l'UE pour la période 2021-2027.
Intervention en faveur de l'emploi des jeunes (IEJ)	Les ressources financières de l'UE pour soutenir les jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni enseignement ni formation (NEET), y compris les chômeurs de longue durée ou non-inscrits en tant que demandeurs d'emploi (2014-2020).
Micro, petites et moyennes entreprises (PME)	Entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR ²⁹ .
Objectifs spécifiques (OS)	Objectifs spécifiques établis dans le règlement FSE +. Les programmes se fondent sur des priorités, et chaque priorité correspond à un ou plusieurs objectifs spécifiques au titre d'un seul objectif stratégique.
Programmes nationaux de réforme (PNR)	Rapports par pays transmis annuellement fournissant des informations sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations par pays ainsi que les

²⁷ [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Labour_force_survey_\(LFS\)/fr](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Glossary:Labour_force_survey_(LFS)/fr)

²⁸ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1089&langId=fr>

²⁹ Source: Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) (articles 1^{er} et 2).

	progrès réalisés en lien avec les objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020.
Recommandations par pays ³⁰	Les recommandations de la Commission européenne pour chaque pays se concentrant sur les résultats qu'il est réaliste d'envisager au cours des 12 à 18 mois qui suivent. Ces recommandations sont des orientations adaptées à chaque pays de l'UE sur la manière de stimuler l'emploi et la croissance, tout en conservant des finances publiques saines.
Règlement général sur la protection des données (RGPD)	Le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données et à la vie privée des citoyens et résidents de l'UE.
Règlement portant dispositions communes (RPDC)	Le règlement adopté par la Commission européenne établissant les dispositions communes pour huit fonds en gestion partagée: le Fonds de cohésion (FC), le Fonds pour une transition juste (FTJ), le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMP), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE +) ³¹ , le Fonds Asile et migration (AMIF) ³² , l'instrument relatif à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI).
SFC2021	Le système officiel d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission. Le système a été mis à jour pour les fonds de l'UE pour la période 2021-2027.
S.O.	Sans objet
Statistiques relatives aux politiques du marché du travail (PMT)	Base de données contenant des statistiques relatives aux interventions sur le marché du travail, qui sont définies comme des «interventions publiques sur le marché du travail dans le but de parvenir à un fonctionnement efficace et de corriger les déséquilibres».
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)	Un des deux principaux traités formant la base constitutionnelle du droit de l'UE.

³⁰ https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/european-semester-timeline/eu-country-specific-recommendations_fr

³¹ À l'exception du programme pour l'emploi et l'innovation sociale et des questions de santé.

³² Uniquement les composantes en gestion partagée.

Annexe B – Indicateurs de soutien général dans le cadre du FSE + (Annexe I du règlement FSE +)

L'annexe B énumère les indicateurs communs prévus par le règlement FSE + pour les opérations financées au titre de l'OS (a) à l'OS (l) ne ciblant pas les plus démunis.

EECO01 – NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS

EECO01	Nombre total de participants
Définition	Personnes bénéficiant directement d'une opération au titre du FSE +. Les autres personnes ne sont pas considérées comme des participants. De l'OS (a) à l'OS (k): $\text{Nombre de participants} = EECO02 + EECO04 + EECO05$
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation (fin 2029). Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux.
Collecte de données	De l'OS (a) à l'OS (k), le système calcule automatiquement cet indicateur en tant que somme des indicateurs communs de réalisation EECO02 (chômeurs), EECO04 (inactifs) et EECO05 (personnes exerçant un emploi). Pour l'OS (l), la valeur doit être communiquée manuellement. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir du 31 janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	De l'OS (a) à l'OS (k): - Indicateurs communs de réalisation: EECO02, EECO04 et EECO05 - Indicateurs communs de résultat: EECR02 et EECR03 Pour l'OS (l): EECO06, EECO07 et EECO08
Validation	De l'OS (a) à l'OS (k), le nombre total de participants devrait être égal à la somme des participants par niveau d'éducation. $\begin{aligned} \text{Nombre de participants} &= EECO09 \text{ (1er cycle secondaire)} \\ &+ EECO10 \text{ (2è cycle secondaire ou post-secondaire)} \\ &+ EECO11 \text{ (enseignement supérieur)} \end{aligned}$ Pour l'OS (l), le nombre total de participants devrait être égal ou supérieur à la somme des participants par âge.

EEO02 – CHOMEURS, Y COMPRIS LES CHOMEURS DE LONGUE DUREE

EEO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Les chômeurs sont les <i>personnes généralement sans travail, disponibles pour travailler et recherchant activement du travail. Les personnes considérées comme chômeurs inscrits, selon les définitions nationales, sont toujours incluses dans ce groupe, même si elles ne satisfont pas à l'ensemble de ces trois critères.</i> Source: § 18 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail (PMT) – méthodologie 2018. Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation (fin 2029). Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du principe 4 «Soutien actif à l'emploi» du socle européen des droits sociaux.
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la situation sur le marché du travail des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	EEO02 est un des trois indicateurs utilisés pour calculer le nombre total de participants. Les deux autres sont EEO04 et EEO05. EEO02 est nécessaire pour calculer EEO02, EEO03, EEO04 et EEO05.
Validation	Dans les opérations visant principalement les chômeurs, le nombre de chômeurs devrait être égal au nombre total de participants ou très proche de ce nombre (sauf pour les opérations soutenant également la modernisation des institutions du marché du travail).

EECO03 – CHOMEURS DE LONGUE DUREE

EECO03	Chômeurs de longue durée Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	«Chômeur» est défini comme dans l'indicateur «Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée» ci-dessus, dont l'indicateur «Chômeurs de longue durée» est un sous-groupe avec <i>une période continue de chômage durant au minimum un an (12 mois ou plus)</i> . Source: § 312 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018. Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du principe 4 «Soutien actif à l'emploi» du socle européen des droits sociaux, ainsi que de la recommandation du Conseil de février 2016 relative à l'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail.
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la situation sur le marché du travail des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	EECO03 (chômeurs de longue durée) représente un sous-ensemble de EECO02 (chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée).
Validation	EECO03 ne peut pas être supérieur à EECO02: $(EECO02) \geq (EECO03)$ EECO03 devrait être proche de EECO02 lorsque l'opération cible principalement les chômeurs de longue durée.

EECO04 – INACTIFS

EECO04	Personnes inactives Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Les «personnes inactives» sont <i>des personnes qui ne font actuellement pas partie de la population active (dans la mesure où elles n'exercent pas d'emploi mais ne sont pas non plus au chômage selon les définitions fournies).</i> Source: § 20 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018. Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 4 «Soutien actif à l'emploi».
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la situation sur le marché du travail des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	Il s'agit d'un des trois indicateurs utilisés pour calculer le nombre total de participants. Les deux autres sont EECO02 et EECO05. EECO04 est nécessaire pour calculer EECR01, EECR02, EECR03, EECR04 et EECR05.
Validation	Dans les opérations visant principalement les individus inactifs, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou très proche de ce nombre.

EECO05 – PERSONNES EXERÇANT UN EMPLOI, Y COMPRIS LES INDEPENDANTS

EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	<p>Les personnes en emploi sont les personnes âgées de 15 ans à 89 ans qui ont effectué un travail contre rémunération pour en tirer un bénéfice ou un gain familial ; qui n'étaient pas au travail mais avaient un emploi ou une entreprise dont elles étaient temporairement absentes [...] ; ou qui ont produit des produits agricoles dont la partie principale est destinée à la vente ou au troc.</p> <p>Il est à noter que les personnes indépendantes ayant une affaire, une exploitation agricole ou un cabinet professionnel sont considérées comme travaillant à des fins de rémunération ou de profit si l'un des critères décrits ci-après leur est applicable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une personne travaille dans leur affaire, leur exploitation agricole ou leur cabinet professionnel dans le but de réaliser un bénéfice [...]. 2) Une personne consacre du temps à l'exploitation d'une affaire, d'un cabinet professionnel ou d'une exploitation agricole [...]. 3) Une personne est en voie d'établir une affaire, une exploitation agricole ou un cabinet professionnel; [...]. <p>Source: Eurostat, enquête sur les forces de travail de l'Union européenne (EFT-UE) – 2021. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=EU_Labour_Force_Survey_-_new_methodology_from_2021_onwards</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 5 «Emplois sûrs et adaptables».
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la situation sur le marché du travail des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	<p>Il s'agit d'un des trois indicateurs utilisés pour calculer le nombre total de participants. Les deux autres sont EECO02 et EECO04.</p> <p>EECO05 est nécessaire pour calculer EECR02, EECR03 et EECR06.</p>
Validation	Dans les opérations visant principalement les individus exerçant un emploi, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou très proche de ce nombre.

EEO06 – ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS

EEO06	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans
Définition	Le nombre de participants âgés de moins de 18 ans au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 11 «Accueil de l'enfance et aide à l'enfance», ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil relatives à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019).
Collecte de données	L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Idéalement, la date de naissance est enregistrée pour chaque participant, permettant ainsi de redéfinir les groupes d'âge au cas où cela serait nécessaire. Les informations peuvent être demandées directement au participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les enfants, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

EEO07 – PARTICIPANTS AGES DE 18 A 29 ANS

EEO07	Jeunes âgés de 18 à 29 ans
Définition	Le nombre de participants âgés de 18 à 29 ans au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie» et 4 «Soutien actif à l'emploi», ainsi que dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil d'avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse et de la recommandation du Conseil d'octobre 2020 relative au renforcement de la garantie pour la jeunesse.
Collecte de données	L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Idéalement, la date de naissance est enregistrée pour chaque participant, permettant ainsi de redéfinir les groupes d'âge au cas où cela serait nécessaire. Les informations peuvent être demandées directement au participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les jeunes, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre. Dans les États membres ou les régions avec un taux élevé de chômage des jeunes, la participation de jeunes participants devrait être plus élevée que la moyenne de l'UE.

EEO08 – PARTICIPANTS DE 55 ANS ET PLUS

EEO08	Nombre de participants âgés de 55 ans et plus
Définition	Le nombre de participants de 55 ans ou plus au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances», 4 «Soutien actif à l'emploi» et 10 «Environnement de travail sain, sûr et adapté, et protection des données».
Collecte de données	L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Idéalement, la date de naissance est enregistrée pour chaque participant pour permettre de calculer l'âge automatiquement. Les informations peuvent être demandées directement au participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les travailleurs âgés, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

EEO09 – PARTICIPANTS TITULAIRES D’UN DIPLOME DU PREMIER CYCLE DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU INFÉRIEUR

EEO09	Titulaires d’un diplôme du premier cycle de l’enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2) Cet indicateur ne s’applique pas à l’OS (I).
Définition	Participants dont le niveau d’éducation le plus élevé atteint au début de leur participation à une intervention du FSE + et conformément à la classification du niveau d’éducation atteint de 2011, au titre de la classification internationale type de l’éducation (CITE), est CITE 2 ou en deçà. Source: Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), Classification internationale type de l’éducation – CITE 2011. Cela correspond à la catégorie «niveau inférieur à l’enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l’enseignement secondaire (niveaux 0 à 2)» de l’EFT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie».
Collecte de données	L’indicateur est défini par le niveau de formation des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d’une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	La somme de EEO09, EEO10 et EEO11 devrait être égale au nombre total de participants: $(EEO02 + EEO04 + EEO05) = (EEO09 + EEO10 + EEO11)$

EEO10 – PARTICIPANTS TITULAIRES D’UN DIPLOME DU DEUXIEME CYCLE DE L’ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU DE L’ENSEIGNEMENT POST-SECONDAIRE NON SUPERIEUR

EEO10	Titulaires d’un diplôme du deuxième cycle de l’enseignement secondaire (CITE 3) ou de l’enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4) Cet indicateur ne s’applique pas à l’OS (I).
Définition	Participants dont le niveau d’éducation le plus élevé atteint conformément à la classification du niveau d’éducation atteint de 2011, au titre de la classification internationale type de l’éducation (CITE), est CITE 3 ou CITE 4. Source: Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), Classification internationale type de l’éducation – CITE 2011. Cela correspond à la catégorie «Deuxième cycle de l’enseignement secondaire et enseignement post-secondaire non supérieur (niveaux 3 et 4)» de l’EFT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie».
Collecte de données	L’indicateur est défini par le niveau de formation des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d’une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	La somme de EEO09, EEO10 et EEO11 devrait être égale au nombre total de participants: $(EEO02 + EEO04 + EEO05) = (EEO09 + EEO10 + EEO11)$

EECO11 – PARTICIPANTS TITULAIRES D’UN DIPLOME DE L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

EECO11	Titulaires d’un diplôme de l’enseignement supérieur (CITE 5 à 8) Cet indicateur ne s’applique pas à l’OS (I).
Définition	Participants dont le niveau d’éducation le plus élevé atteint conformément à la classification du niveau d’éducation atteint de 2011, au titre de la classification internationale type de l’éducation (CITE), est CITE 5, CITE 6, CITE 7 ou CITE 8. Source: Organisation des Nations unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), Classification internationale type de l’éducation – CITE 2011. Cela correspond à la catégorie «Enseignement supérieur (niveaux 5 à 8)» de l’EFT.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie».
Collecte de données	L’indicateur est défini par le niveau de formation des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d’une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	La somme de EECO09, EECO10 et EECO11 devrait être égale au nombre total de participants: $(EECO02 + EECO04 + EECO05) = (EECO09 + EECO10 + EECO11)$

EEO12 – PARTICIPANTS HANDICAPES

EEO12	Participants handicapés
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Les «participants handicapés» <i>sont les personnes enregistrées comme handicapées conformément aux définitions nationales.</i></p> <p>Source: § 315 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018.</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 17 «Inclusion des personnes handicapées».
Collecte de données	<p>Ces données relèvent d'une catégorie spéciale de données à caractère personnel [conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 – RGPD].</p> <p>Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.</p>
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les personnes handicapées, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

EEO13 – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

EEO13	Ressortissants de pays tiers
Définition	«Ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 3 «Égalité des chances».
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la nationalité des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les ressortissants de pays tiers, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants à l'opération ou proche de ce nombre.

EEO14 – PARTICIPANTS D’ORIGINE ETRANGERE

EEO14	Participants d’origine étrangère
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Il convient que chaque AG/EM utilise la définition reflétant la pratique nationale ou régionale actuelle. En l’absence d’une telle définition, ils peuvent en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à leurs besoins. La définition utilisée doit être documentée.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 3 «Égalité des chances».
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les personnes d’origine étrangère, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants à l’opération ou proche de ce nombre.

EEO15 – MINORITES (Y COMPRIS LES COMMUNAUTES MARGINALISEES TELLES QUE LES ROMS)

EEO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)
Définition	Sur la base des définitions nationales. Il convient que chaque AG/EM utilise la définition reflétant la pratique nationale ou régionale actuelle. En l'absence d'une telle définition, ils peuvent en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à leurs besoins. La définition utilisée doit être documentée.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 3 «Égalité des chances», et dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de décembre 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms.
Collecte de données	Ces données relèvent d'une catégorie spéciale de données à caractère personnel [conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 – RGPD]. Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les minorités, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

EEO16 – PERSONNES SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTÉES À L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT

EEO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Personnes définies comme sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement conformément aux définitions nationales.</p> <p>En l'absence d'une telle définition, l'État membre ou l'autorité de gestion peut en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à ses besoins. La définition utilisée doit être documentée.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 19 «Logement et aide aux sans-abri».
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les sans-abri, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

EEO17 – PARTICIPANTS VENANT DE ZONES RURALES

EEO17	Participants venant de zones rurales Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	«Venant de zones rurales» s'entend comme les personnes résidant dans des régions peu peuplées, conformément à la classification du degré d'urbanisation (DEGURBA, catégorie 3). Source: Eurostat, degré d'urbanisation, méthodologie. La classification DEGURBA 2020 peut être utilisée tout au long de la période de programmation ³³ .
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 20 «Accès aux services essentiels».
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant principalement les personnes vivant dans des zones rurales, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

³³ <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/degree-of-urbanisation/background>

EEO18 – NOMBRE D’ADMINISTRATIONS OU DE SERVICES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES D’UN SOUTIEN

EEO18	Nombre d’administrations ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d’un soutien
Définition	<p><i>Administration publique s’entend comme incluant: les activités exécutives et législatives aux niveaux central, régional et local; la gestion et la supervision des questions fiscales (mise en œuvre des régimes fiscaux; perception des droits et taxes sur les biens et enquêtes sur les infractions à la législation fiscale; administration des douanes); l’exécution du budget et la gestion des fonds publics et de la dette publique (collecte et perception de fonds et contrôle des dépenses); la gestion de la politique générale de R & D (civile) et des fonds associés; la gestion et le fonctionnement des services généraux de planification économique et sociale ainsi que des services statistiques aux différents niveaux de l’administration publique.</i></p> <p>Les services publics incluent tous les organismes publics ou privés fournissant un service au public. L’élément privé de cette définition est important dans les cas où certains services sont sous-traités par l’État à de grands prestataires privés ou semi-privés, c’est-à-dire des organismes privés investis d’une mission d’intérêt public.</p> <p>Source: Eurostat, NACE Rév. 2 Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, 2008 (p. 286).</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition d’Eurostat.</p>
Unité	Nombre d’entités
Objectif	<p>Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par catégorie de région.
Justification	<p>Les États membres concentrent les ressources du FSE + relevant de la gestion partagée sur des interventions qui portent sur les défis recensés dans leurs programmes nationaux de réformes, dans le contexte du Semestre européen ainsi que dans les recommandations par pays pertinentes adoptées conformément à l’article 121, paragraphe 2, du TFUE et à l’article 148, paragraphe 4, du TFUE. Une part significative de ces défis étant systémique, le FSE + cofinancera un soutien aux actions de type «systèmes» et «structures» au titre de l’ensemble des objectifs spécifiques. La valeur de cet indicateur donnera une indication importante de la manière dont le FSE + est utilisé pour contribuer à un changement systémique.</p> <p>En outre, le FSE + contribue également aux objectifs stratégiques d’autres fonds, y compris au soutien systémique aux entités, en particulier les objectifs stratégiques 1 et 2.</p>
Collecte de données	<p>Ces informations doivent être collectées à partir de documents administratifs tels que des conventions de subvention.</p> <p>Seuls les administrations ou les services publics pour lesquels des dépenses spécifiques avaient été réservées doivent être enregistrés. Cela n’inclut pas les dépenses en matière d’assistance technique.</p>

Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	S.O.

EECO19 – NOMBRE DE MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES BENEFICIANT D’UN SOUTIEN

EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d’entreprises de l’économie sociale) bénéficiant d’un soutien
Définition	<p>Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (y compris les coopératives et les entreprises de l’économie sociale).</p> <p>La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée d’entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d’affaires annuel n’excède pas 50 millions d’EUR ou dont le total du bilan annuel n’excède pas 43 millions d’EUR.</p> <p>Source: Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) (articles 1^{er} et 2).</p>
Unité	Nombre d’entreprises
Objectif	<p>Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par catégorie de région.
Justification	<p>Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 5 «Des emplois sûrs et adaptables», 6 «Salaires» et 10 «Environnement de travail sain, sûr et adapté, et protection des données».</p> <p>Les PME, principaux employeurs de la main-d’œuvre européenne, ont un rôle direct à jouer dans la mise en œuvre des politiques soutenues par le FSE +. Dans les politiques destinées à améliorer l’accès à l’emploi, les PME bénéficient d’un soutien à l’embauche, notamment en ce qui concerne les personnes défavorisées. Les PME sont ciblées par les politiques destinées à améliorer la capacité d’adaptation des entreprises.</p>
Collecte de données	<p>Ces informations doivent être collectées à partir de documents administratifs tels que des conventions de subvention.</p> <p>Seules les entreprises pour lesquelles des dépenses spécifiques avaient été réservées doivent être enregistrées. Cela n’inclut pas les dépenses en matière d’assistance technique.</p>
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	S.O.

EECR01 – PARTICIPANTS ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE D’UN EMPLOI AU TERME DE LEUR PARTICIPATION

EECR01	Participants engagés dans la recherche d’un emploi au terme de leur participation Cet indicateur ne s’applique pas à l’OS (I).
Définition	Personnes qui étaient inactives au début de leur participation à l’opération au titre du FSE + et qui sont engagées depuis peu dans la recherche d’un emploi au terme de leur participation. <ul style="list-style-type: none"> «Personnes inactives» est défini comme dans l’indicateur «Personnes inactives» ci-dessus. «Engagées dans la recherche d’un emploi» s’entend comme les personnes généralement sans travail, disponibles pour travailler et recherchant activement du travail, telles que définies à l’indicateur «Chômeurs». Les personnes inscrites depuis peu auprès des services publics de l’emploi en tant que demandeurs d’emploi doivent toujours être comptabilisées, même lorsqu’elles ne sont pas immédiatement disponibles pour travailler.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d’interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 4 «Soutien actif à l’emploi».
Collecte de données	Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d’une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	EECO04
Validation	Cet indicateur s’applique uniquement aux participants inactifs. Par conséquent, sa valeur ne peut pas dépasser la valeur de l’indicateur «Personnes inactives» EECO04: $EECR01 \leq EECO04$ La somme des participants engagés dans la recherche d’un emploi au terme de leur participation et des participants ayant décroché un emploi au terme de leur participation ne devrait pas être supérieure à la somme des participants qui étaient chômeurs ou inactifs. $EECR01 + EECR04 \leq EECO02 + EECO04$

EECR02 – PARTICIPANTS SUIVANT UN ENSEIGNEMENT OU UNE FORMATION AU TERME DE LEUR PARTICIPATION

EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Personnes ayant bénéficié d'un soutien du FSE + et qui suivent depuis peu un enseignement (apprentissage tout au long de la vie, éducation formelle) ou des activités de formation (formation externe/interne, formation professionnelle, etc.) immédiatement après avoir quitté l'opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d'interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie».
Collecte de données	Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	EECO02; EECO04; EECO05
Validation	Le nombre de participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation ne devrait pas être supérieur au nombre total de participants. $EECR02 \leq EECO02 + EECO04 + EECO05$

EECR03 – PARTICIPANTS OBTENANT UNE QUALIFICATION AU TERME DE LEUR PARTICIPATION

EECR03	Participants obtenant une qualification au terme de leur participation Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Personnes ayant bénéficié d'un soutien du FSE + et qui ont obtenu une qualification au terme de leur participation à l'opération au titre du FSE +. <i>Qualification: le résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède des résultats d'apprentissage correspondant à une norme donnée.</i> Source: Commission européenne, Cadre européen des certifications – https://ec.europa.eu/ploteus/glossary . Les éléments en italique sont identiques à la définition du CEC.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d'interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie».
Collecte de données	Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	EECO02; EECO04; EECO05
Validation	Le nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation ne devrait pas être supérieur au nombre total de participants. $EECR03 \leq EECO02 + EECO04 + EECO05$

EECR04 – PERSONNES EXERÇANT UN EMPLOI AU TERME DE LEUR PARTICIPATION

EECR04	Personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Chômeurs ou personnes inactives ayant bénéficié d'un soutien du FSE + et exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, immédiatement après avoir quitté l'opération au titre du FSE +. <ul style="list-style-type: none"> • «Chômeurs» est défini comme dans l'indicateur «Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée». • «Personnes inactives» est défini comme dans l'indicateur «Personnes inactives». • «Exerçant un emploi, y compris à titre indépendant» est défini comme dans l'indicateur «Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants».
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d'interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 4 «Soutien actif à l'emploi».
Collecte de données	Les informations peuvent être obtenues directement auprès du participant ou extraites d'une base de données administrative. Le nombre de participants qui exerçaient un emploi au début de leur participation à une intervention du FSE + (enregistré au titre de l'indicateur «Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants») est exclu des calculs.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	EECO02; EECO04
Validation	Le nombre de participants exerçant un emploi au terme de leur participation ne devrait pas être supérieur au nombre total de participants qui étaient soit chômeurs, soit inactifs: $EECR04 \leq EECO02 + EECO04$ La somme des participants engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation et des participants ayant décroché un emploi au terme de leur participation ne devrait pas être supérieure à la somme des participants qui étaient chômeurs ou inactifs: $EECR01 + EECR04 \leq EECO02 + EECO04$

EECR05 – PARTICIPANTS EXERÇANT UN EMPLOI SIX MOIS APRES LA FIN DE LEUR PARTICIPATION

EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation Cet indicateur ne s'applique pas à l'OS (I).
Définition	Chômeurs ou personnes inactives ayant bénéficié d'un soutien du FSE + et exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après avoir quitté l'opération au titre du FSE +. <ul style="list-style-type: none"> • «Chômeurs» est défini comme dans l'indicateur «Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée». • «Personnes inactives» est défini comme dans l'indicateur «Personnes inactives». • «Exerçant un emploi, y compris à titre indépendant» est défini comme dans l'indicateur «Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants».
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d'interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 4 «Soutien actif à l'emploi» et 5 «Emplois sûrs et adaptables».
Collecte de données	Ces données peuvent être enregistrées au niveau individuel mais ne le sont pas nécessairement. Une estimation fondée sur une bonne méthode statistique peut être utilisée. Une enquête peut être nécessaire à ce titre. Dans certains EM, ces informations peuvent être extraites de registres ou de banques de données. La méthode appliquée devrait être documentée. Le nombre de participants qui exerçaient un emploi au début de leur participation à une intervention du FSE + (enregistré au titre de l'indicateur «Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants») est exclu des calculs.
Fréquence de déclaration	Janvier 2026 et dans le rapport de performance final de 2031.
Lien avec d'autres indicateurs	Cela est lié au nombre de participants qui ne travaillaient pas au début de leur participation à une intervention du FSE +: indicateurs EECO02 et EECO04.
Validation	EECR05 ne devrait pas être supérieur à la somme des participants chômeurs et inactifs au début de leur participation à l'intervention du FSE +: $EECR05 \leq EECO02 + EECO04$

EECR06 – PARTICIPANTS JOUISSANT D’UNE MEILLEURE SITUATION SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL SIX MOIS APRES LA FIN DE LEUR PARTICIPATION

EECR06	Participants jouissant d’une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation Cet indicateur ne s’applique pas à l’OS (I).
Définition	<p>Personnes exerçant un emploi, ayant bénéficié d’un soutien du FSE + et qui sont passées d’un emploi précaire à un emploi stable, ou d’une situation de sous-emploi à une situation de plein emploi, ou qui ont obtenu un emploi exigeant davantage de compétences, d’aptitudes ou de qualifications, ce qui a entraîné pour elles plus de responsabilités, ou qui ont bénéficié d’une promotion ou d’une augmentation de salaire supérieure au taux annuel de l’inflation des salaires dans le pays, six mois après avoir quitté l’opération au titre du FSE +.</p> <p>Le travail précaire fait référence au «travail temporaire» et au «contrat de travail à durée limitée». <i>Compte tenu de disparités institutionnelles, les notions de «travail temporaire» et de «contrat de travail à durée limitée» décrivent des situations qui, dans des contextes institutionnels différents, peuvent être considérées comme similaires. Les employés ayant un emploi/contrat à durée limitée sont ceux dont l’emploi principal prendra fin soit après une période fixée d’avance (à une date précise), ou après une période inconnue d’avance mais néanmoins définie par des critères objectifs, tels que l’achèvement d’une mission ou de la période d’absence d’un employé temporairement remplacé.</i></p> <p>Le sous-emploi fait référence à l’emploi à temps partiel involontaire. <i>Il s’agit de la situation où les personnes interrogées déclarent qu’elles travaillent à temps partiel parce qu’elles sont incapables de trouver du travail à plein temps.</i></p> <p>Source: Eurostat, EFT-UE, 2021. https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=EU_Labour_Force_Survey_-_new_methodology_from_2021_onwards</p> <p>Les éléments en italique font référence à la définition de l’EFT.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence	Les valeurs de référence sont utilisées pour fixer des objectifs et peuvent être fondées sur les taux de réussite d’interventions similaires en cours ou antérieures.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 5 «Emplois sûrs et adaptables» et 6 «Salaires».
Collecte de données	Ces données peuvent être enregistrées au niveau individuel mais ne le sont pas nécessairement. Une estimation fondée sur une bonne méthode statistique peut être utilisée. Une enquête peut être nécessaire à ce titre. Dans certains EM, ces informations peuvent être extraites de registres ou de banques de données. La méthode appliquée devrait être documentée.

Fréquence de déclaration	Janvier 2026 et dans le rapport de performance final de 2031.
Lien avec d'autres indicateurs	Cela est lié à l'indicateur EECO05, le nombre de participants exerçant un emploi (y compris les indépendants).
Validation	Le nombre de personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail ne devrait pas être supérieur au nombre de participants exerçant un emploi. $EECR06 \leq EECO05$

Annexe C – Indicateurs du FSE + concernant les actions ciblant l’inclusion sociale des personnes les plus démunies (Annexe II du règlement FSE +)

L’annexe C énumère les indicateurs communs prévus par le règlement FSE + pour les opérations financées au titre de l’OS (I) ciblant les plus démunis.

ESCO01 – NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS

ESCO01	Nombre total de participants
Définition	Personnes bénéficiant directement d’une opération au titre du FSE +. Les autres personnes ne sont pas considérées comme des participants.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation (fin 2029). Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux.
Collecte de données	La valeur doit être communiquée manuellement. Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir du 31 janvier 2022 et jusqu’au 31 janvier 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	ESCO02, ESCO03 et ESCO04
Validation	Le nombre total de participants devrait être égal ou supérieur à la somme des participants par âge.

ESCO02 – ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS

ESCO02	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans
Définition	Le nombre de participants âgés de moins de 18 ans au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 11 «Accueil de l'enfance et aide à l'enfance», ainsi que dans la mise en œuvre des recommandations du Conseil relatives à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019).
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée. L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les enfants, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

ESCO03 – PARTICIPANTS AGES DE 18 A 29 ANS

ESCO03	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans
Définition	Le nombre de participants âgés de 18 à 29 ans au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 1 «Éducation, formation et apprentissage tout au long de la vie» et 4 «Soutien actif à l'emploi», ainsi que dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil d'avril 2013 sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse et de la recommandation du Conseil d'octobre 2020 relative au renforcement de la garantie pour la jeunesse.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée. L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les jeunes, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre. Dans les États membres ou les régions ayant un taux élevé de chômage des jeunes, la proportion de jeunes participants devrait être plus élevée que la moyenne de l'UE.

ESCO04 – PARTICIPANTS DE 65 ANS ET PLUS

ESCO04	Nombre de participants âgés de 65 ans et plus
Définition	Le nombre de participants de 65 ans ou plus au début de leur participation à une opération au titre du FSE +.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 10 «Environnement de travail sain, sûr et adapté, et protection des données».
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée. L'indicateur fait référence à l'âge des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les personnes âgées, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

ESCO05 – PARTICIPANTS HANDICAPES

ESCO05	Participants handicapés
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Les «participants handicapés» <i>sont les personnes enregistrées comme handicapées conformément aux définitions nationales.</i></p> <p>Source: § 315 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018.</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 17 «Inclusion des personnes handicapées».
Collecte de données	<p>Ces données relèvent d'une catégorie spéciale de données à caractère personnel [conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 – RGPD].</p> <p>Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.</p>
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les personnes handicapées, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

ESCO06 – RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

ESCO06	Ressortissants de pays tiers
Définition	«Ressortissant de pays tiers»: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée.
Unité	Nombre de personnes
Objectif	Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation. Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 3 «Égalité des chances».
Collecte de données	L'indicateur fait référence à la nationalité des participants au début de leur participation à une intervention du FSE +. Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les ressortissants de pays tiers, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants à l'opération ou proche de ce nombre.

ESCO07 – PARTICIPANTS D’ORIGINE ETRANGERE, MINORITES (Y COMPRIS LES COMMUNAUTES MARGINALISEES TELLES QUE LES ROMS)

ESCO07	Nombre de participants d’origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Personnes définies comme étant d’origine étrangère ou appartenant à des minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms) conformément aux définitions nationales.</p> <p>Il convient que chaque AG/EM utilise la définition reflétant la pratique nationale ou régionale actuelle. En l’absence d’une telle définition, ils peuvent en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à leurs besoins. La définition utilisée doit être documentée.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s’agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s’agit d’un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 3 «Égalité des chances», et dans la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de décembre 2013 relative à des mesures efficaces d’intégration des Roms.
Collecte de données	<p>Ces données relèvent d’une catégorie spéciale de données à caractère personnel [conformément à l’article 9 du règlement (UE) 2016/679 – RGPD].</p> <p>Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.</p>
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu’en 2030.
Lien avec d’autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les personnes d’origine étrangère ou les minorités, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

ESCO08 – PERSONNES SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTEES A L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT

ESCO08	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement
Définition	<p>Sur la base des définitions nationales.</p> <p>Personnes définies comme étant sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement conformément aux définitions nationales.</p> <p>En l'absence d'une telle définition, l'État membre ou l'autorité de gestion peut en élaborer une répondant de la manière la plus appropriée à ses besoins. La définition utilisée doit être documentée.</p>
Unité	Nombre de personnes
Objectif	<p>Il s'agit de la valeur attendue avant la fin de la période de programmation.</p> <p>Tous les indicateurs ne doivent pas être associés à un objectif.</p>
Valeur de référence initiale	0 – Il s'agit d'un indicateur de réalisation.
Ventilation	Par genre (homme, femme, non binaire) et par catégorie de région. Le total est calculé automatiquement.
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier des principes 3 «Égalité des chances» et 19 «Logement et aide aux sans-abri».
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Deux fois par an, à la fin janvier et à la fin juillet, à partir de 2022 et jusqu'en 2030.
Lien avec d'autres indicateurs	S.O.
Validation	Pour les opérations visant les sans-abri, la valeur de cet indicateur devrait être égale au nombre total de participants ou proche de ce nombre.

Annexe D – Indicateurs du FSE + concernant la privation matérielle (Annexe III du règlement FSE +)

L'annexe D énumère les indicateurs communs prévus par le règlement FSE + pour les opérations financées au titre de l'OS (m) en faveur de la lutte contre la privation matérielle.

EMCO01 – VALEUR MONETAIRE TOTALE DES BIENS ET DENREES ALIMENTAIRES DISTRIBUES

EMCO01	Valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribués
Définition	Cet indicateur représente la valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribués directement ou au moyen de bons et de cartes.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Au titre de l'obligation de rendre des comptes et pour permettre d'évaluer l'efficacité. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne du soutien fourni aux bénéficiaires finaux.
Collecte de données	La valeur doit être communiquée manuellement. $EMCO01 = EMCO02 + EMCO05 +$ valeur des bons/cartes distribués et utilisés au cours de l'année de déclaration pour acheter des denrées alimentaires ou une assistance matérielle de base
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO02 et EMCO05
Validation	La valeur de cet indicateur doit être supérieure ou égale à $EMCO02 + EMCO05$.

EMCO02 – VALEUR TOTALE DE L'AIDE ALIMENTAIRE

EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire
Définition	Il s'agit de la somme de la valeur monétaire des denrées alimentaires distribuées pour les sans-abri et d'autres groupes cibles.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'aide alimentaire fournie aux bénéficiaires finaux.
Collecte de données	Elle est calculée automatiquement par le système en tant que somme de la valeur totale des biens achetés et distribués et des valeurs des biens achetés et distribués pour les sans-abri et d'autres groupes cibles. <i>EMCO02 = EMCO03 + EMCO04</i> Cet indicateur ne s'applique pas à l'aide alimentaire fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO01, EMCO03 et EMCO04
Validation	Il s'agit d'une valeur calculée.

EMCO03 – VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES AUX SANS-ABRI

EMCO03	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées aux sans-abri
Définition	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires achetées dans le but d'être distribuées aux sans-abri.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'aide alimentaire fournie aux bénéficiaires finaux, pour les sans-abri.
Collecte de données	Cette valeur devrait être extraite de documents relatifs aux achats, de documents/registres comptables des bénéficiaires et corrigée en fonction des évolutions de stock et des pertes éventuelles dues au gaspillage. Cet indicateur ne s'applique pas à l'aide alimentaire fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO02
Validation	La valeur des denrées alimentaires destinées aux sans-abri devrait être égale ou inférieure à la valeur de l'aide alimentaire: $EMCO03 \leq EMCO02$

EMCO04 – VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DES DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES A D'AUTRES GROUPES CIBLES

EMCO04	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées à d'autres groupes cibles
Définition	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires achetées dans le but d'être distribuées à d'autres groupes cibles (autres que des sans-abri).
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'aide alimentaire fournie aux bénéficiaires finaux, pour d'autres groupes cibles.
Collecte de données	Cette valeur devrait être extraite de documents relatifs aux achats, de documents/registres comptables des bénéficiaires et corrigée en fonction des évolutions de stock et des pertes éventuelles dues au gaspillage. Cet indicateur ne s'applique pas à l'aide alimentaire fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO02
Validation	La valeur des denrées alimentaires destinées à d'autres groupes cibles devrait être égale ou inférieure à la valeur de l'aide alimentaire: $EMCO04 \leq EMCO02$

EMCO05 – VALEUR TOTALE DES BIENS DISTRIBUES

EMCO05	Valeur totale des biens distribués
Définition	Cet indicateur représente la somme de la valeur monétaire des biens distribués à des enfants, à des sans-abri et à d'autres groupes cibles.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'assistance matérielle de base fournie aux bénéficiaires finaux.
Collecte de données	<p>Elle est calculée par le système en tant que somme de la valeur totale des biens achetés et distribués et des valeurs des biens achetés et distribués pour les enfants, les sans-abri et d'autres groupes cibles.</p> $EMCO05 = EMCO06 + EMCO07 + EMCO08$ <p>Cet indicateur ne s'applique pas à l'assistance matérielle de base fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.</p>
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO06, EMCO07 et EMCO08
Validation	Il s'agit d'une valeur calculée.

EMCO06 – VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DES BIENS DESTINÉS AUX ENFANTS

EMCO06	Valeur monétaire totale des biens destinés aux enfants
Définition	Valeur monétaire totale des biens achetés dans le but d'être distribués à des enfants.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'assistance matérielle de base fournie aux bénéficiaires finaux, en particulier aux enfants.
Collecte de données	Cette valeur devrait être extraite de documents relatifs aux achats, de documents/registres comptables des bénéficiaires et corrigée en fonction des évolutions de stock et des pertes éventuelles dues au gaspillage. Cet indicateur ne s'applique pas à l'assistance matérielle de base fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO06, EMCO07 et EMCO08
Validation	La valeur des biens destinés aux enfants devrait être égale ou inférieure à la valeur de l'assistance matérielle: $EMCO06 \leq EMCO05$

EMCO07 – VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DES BIENS DESTINÉS AUX SANS-ABRI

EMCO07	Valeur monétaire totale des biens destinés aux sans-abri
Définition	Valeur monétaire totale des biens achetés dans le but d'être distribués aux sans-abri.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'assistance matérielle de base fournie aux bénéficiaires finaux, en particulier aux sans-abri.
Collecte de données	Cette valeur devrait être extraite de documents relatifs aux achats, de documents/registres comptables des bénéficiaires et corrigée en fonction des évolutions de stock et des pertes éventuelles dues au gaspillage. Cet indicateur ne s'applique pas à l'assistance matérielle de base fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO06, EMCO07 et EMCO08
Validation	La valeur des biens destinés aux sans-abri devrait être égale ou inférieure à la valeur de l'assistance matérielle: $EMCO07 \leq EMCO05$

EMCO08 – VALEUR MONÉTAIRE TOTALE DES BIENS DESTINÉS À D'AUTRES GROUPES CIBLES

EMCO08	Valeur monétaire totale des biens destinés à d'autres groupes cibles
Définition	Valeur monétaire totale des biens achetés dans le but d'être distribués à d'autres groupes que les enfants ou les sans-abri.
Unité	EUR
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Contribue également à déterminer l'intensité moyenne de l'assistance matérielle de base fournie aux bénéficiaires finaux, en particulier à d'autres groupes cibles.
Collecte de données	Cette valeur devrait être extraite de documents relatifs aux achats, de documents/registres comptables des bénéficiaires et corrigée en fonction des évolutions de stock et des pertes éventuelles dues au gaspillage. Cet indicateur ne s'applique pas à l'assistance matérielle de base fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO05, EMCO06, EMCO07
Validation	La valeur des biens destinés à d'autres groupes cibles devrait être égale ou inférieure à la valeur de l'assistance matérielle: $EMCO08 \leq EMCO05$

EMCO09 – QUANTITE TOTALE DE L'AIDE ALIMENTAIRE DISTRIBUEE

EMCO09	Quantité totale de l'aide alimentaire distribuée (en tonnes)
Définition	Le volume en tonnes de l'aide alimentaire distribuée avec l'aide du FSE +. Elle a été soit achetée avec le soutien du FSE +, soit donnée par des parties externes et distribuée avec le soutien logistique financé par le FSE +, c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas les denrées alimentaires distribuées par les bénéficiaires au-delà du soutien du FSE +.
Unité	Tonnes
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité du soutien. Il s'agit également d'une mesure essentielle pour évaluer le nombre moyen de repas offerts chaque année à des bénéficiaires finaux.
Collecte de données	<p>Cet indicateur est calculé et requiert le suivi de quatre dimensions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) la quantité de denrées alimentaires achetées grâce au programme; 2) la quantité de denrées alimentaires reçues et distribuées avec le soutien du programme (dons alimentaires); 3) les évolutions des stocks dans les entrepôts où les denrées alimentaires financées par le FSE + sont stockées avant d'être distribuées; et 4) les pertes dues au gaspillage. <p><i>EMCO09 = aide alimentaire achetée + dons alimentaires – évolution des stocks – gaspillage</i></p> <p>Cet indicateur ne s'applique pas à l'assistance matérielle de base fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes.</p>
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO02, EMCO10 et EMCO11
Validation	S.O.

EMCO10 – PART DES DONNS ALIMENTAIRES

EMCO10	Pourcentage des denrées alimentaires pour lesquelles seuls le transport, la distribution et le stockage ont été payés par le programme (en %)
Définition	La quantité (en tonnes) d'aide alimentaire provenant de dons dans le total des denrées alimentaires distribuées, pour laquelle des coûts éligibles (couvrant le transport, la distribution et le stockage) ont été engagés au titre du programme opérationnel.
Unité	Pourcentage
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Elle est utilisée comme estimation de l'effet de levier du FSE + dans la fourniture d'aide alimentaire.
Collecte de données	<p>Cet indicateur devrait être exprimé sous forme de part (%) et est calculé de la manière suivante:</p> $EMCO10 = \frac{\text{Quantité de dons alimentaires pour laquelle des coûts éligibles ont été engagés sous le FSE +}}{EMCO09}$ <p>La quantité de dons alimentaires distribués avec le soutien du programme peut prendre la forme d'estimations solidement étayées.</p>
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO09
Validation	<p>L'aide alimentaire distribuée dans le cadre du programme a été soit achetée, soit reçue.</p> <p>La formule suivante devrait être valide: $EMCO10 \leq 100\%$</p>

EMCO11 – PART DU FSE + DANS LE VOLUME TOTAL DES DENREES ALIMENTAIRES DISTRIBUEES

EMCO11	Part des produits alimentaires cofinancés par le FSE + dans le volume total des denrées alimentaires distribuées par les bénéficiaires (en %)
Définition	La quantité (en tonnes) des denrées alimentaires achetées et distribuées avec le soutien du FSE + dans le total des denrées alimentaires distribuées.
Unité	Pourcentage
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Elle est utilisée comme estimation de l'effet de levier du FSE + dans la fourniture d'aide alimentaire.
Collecte de données	Cet indicateur devrait être exprimé sous forme de part (%) et est calculé de la manière suivante: $EMCO11 = \frac{EMCO09}{EMCO09 + \text{denrées alimentaires distribuées au-delà du soutien du FSE +}}$
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCO09 et EMCO10
Validation	L'aide alimentaire distribuée dans le cadre du programme a été soit achetée, soit reçue. La formule suivante devrait être valide: $EMCO11 \leq 100\%$

EMCR01 – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES FINAUX RECEVANT UNE AIDE ALIMENTAIRE

EMCR01	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité. Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées du soutien, en combinaison avec la quantité et la valeur des denrées alimentaires distribuées.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	Les indicateurs EMCR02 à EMCR09 représentent des sous-groupes.
Validation	La valeur devrait être supérieure à la somme des indicateurs EMCR02 à EMCR05 (groupes d'âge sans toutefois couvrir la tranche d'âge dans son ensemble): $EMCR01 \geq EMCR02 + EMCR03 + EMCR05$

EMCR02 – NOMBRE D'ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS

EMCR02	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes âgées de 17 ans ou moins ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 17 ans ou moins lorsque ce ménage a pour la première fois bénéficié d'un soutien au cours de l'année de déclaration doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 11 «Accueil de l'enfance et aide à l'enfance». Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées du soutien pour les enfants, en combinaison avec la quantité et la valeur des denrées alimentaires distribuées.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR02 \leq EMCR01$

EMCR03 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS

EMCR03	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes âgées de plus de 18 ans mais de moins de 30 ans ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de plus de 18 ans mais de moins de 30 ans doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR03 \leq EMCR01$

EMCR04 – NOMBRE DE FEMMES

EMCR04	Nombre de femmes
Définition	Il s'agit du nombre total de femmes, indépendamment de leur âge, ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, toutes les femmes de ce ménage doivent être comptabilisées.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	A priori, on pourrait s'attendre à ce qu'environ la moitié des bénéficiaires soient des femmes. Cela peut ne pas être le cas lorsque certains groupes spécifiques sont plus ciblés que d'autres. Par exemple, certains groupes de migrants pourraient être majoritairement constitués de jeunes hommes.

EMCR05 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS

EMCR05	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus
Définition	Le nombre de personnes âgées d'au moins 65 ans ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 65 ans ou plus doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR05 \leq EMCR01$

EMCR06 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES

EMCR06	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés
Définition	<p>Nombre de personnes handicapées ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres handicapés de ce ménage doivent être comptabilisés.</p> <p>Les «bénéficiaires finaux handicapés» sont les personnes enregistrées comme handicapées conformément aux définitions nationales et qui ont reçu une aide alimentaire.</p> <p>Source: § 315 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018.</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR06 \leq EMCR01$

EMCR07 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS

EMCR07	Nombre de ressortissants des pays tiers
Définition	<p>Nombre de ressortissants des pays tiers ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage ressortissants des pays tiers doivent être comptabilisés.</p> <p>« Ressortissants des pays tiers »: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur, considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR07 \leq EMCR01$

EMCR08 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D’ORIGINE ETRANGERE ET APPARTENANT A DES MINORITES

EMCR08	Nombre de bénéficiaires finaux d’origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)
Définition	Personnes définies comme étant d’origine étrangère ou appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms) conformément aux définitions nationales et ayant reçu une aide alimentaire au cours de l’année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l’aide a été fournie. Dans le cas où l’aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage d’origine étrangère ou appartenant à des minorités doivent être comptabilisés. D’origine étrangère : sur la base des définitions nationales. Minorités : sur la base des définitions nationales.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu’en 2030
Lien avec d’autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR08 \leq EMCR01$

EMCR09 – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTÉS À L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT

EMCR09	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement
Définition	<p>Personnes définies comme étant sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement conformément aux définitions nationales et ayant reçu une aide alimentaire au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement doivent être comptabilisés.</p> <p>Sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement : sur la base des définitions nationales.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales. Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées du soutien pour les sans-abri, en combinaison avec la quantité et la valeur des denrées alimentaires distribuées, en particulier aux sans-abri.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR01
Validation	$EMCR09 \leq EMCR01$

EMCR10 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX RECEVANT UNE AIDE MATERIELLE

EMCR10	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle
Définition	Nombre de personnes ayant reçu une aide matérielle au moins une fois au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité. Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées de l'aide matérielle fournie, en combinaison avec l'assistance matérielle de base fournie.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	Les indicateurs EMCR11 à EMCR18 représentent des sous-groupes.
Validation	La valeur devrait être supérieure à la somme des indicateurs EMCR11, EMCR12 et EMCR14 (groupes d'âge sans toutefois couvrir la tranche d'âge dans son ensemble): $EMCR10 \geq EMCR11 + EMCR12 + EMCR14$

EMCR11 – NOMBRE D'ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS

EMCR11	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes âgées de 17 ans ou moins ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 17 ans ou moins lorsque ce ménage a pour la première fois bénéficié d'un soutien au cours de l'année de déclaration doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 11 «Accueil de l'enfance et aide à l'enfance». Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées de l'aide matérielle fournie, en combinaison avec l'assistance matérielle de base fournie, en particulier à des enfants.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR11 \leq EMCR10$

EMCR12 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS

EMCR12	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes âgées de plus de 18 ans mais de moins de 30 ans ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de plus de 18 ans mais de moins de 30 ans doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR12 \leq EMCR10$

EMCR13 – NOMBRE DE FEMMES

EMCR13	Nombre de femmes
Définition	Il s'agit du nombre total de femmes ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, toutes les femmes de ce ménage doivent être comptabilisées.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	A priori, on pourrait s'attendre à ce qu'environ la moitié des bénéficiaires soient des femmes. Cela peut ne pas être le cas lorsque certains groupes spécifiques sont plus ciblés que d'autres. Par exemple, certains groupes de migrants pourraient être majoritairement constitués de jeunes hommes.

EMCR14 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS

EMCR14	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus
Définition	Le nombre de personnes âgées d'au moins 65 ans ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 65 ans ou plus doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur, considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR14 \leq EMCR10$

EMCR15 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES

EMCR15	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés
Définition	<p>Nombre de personnes handicapées ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres handicapés de ce ménage doivent être comptabilisés.</p> <p>Les «bénéficiaires finaux handicapés» <i>sont les personnes enregistrées comme handicapées conformément aux définitions nationales</i> et qui ont reçu une aide matérielle.</p> <p>Source: § 315 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018.</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR15 \leq EMCR10$

EMCR16 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS

EMCR16	Nombre de ressortissants des pays tiers
Définition	<p>Nombre de ressortissants des pays tiers ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage ressortissants des pays tiers doivent être comptabilisés.</p> <p>« Ressortissants des pays tiers »: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR16 \leq EMCR10$

EMCR17 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D’ORIGINE ETRANGERE ET APPARTENANT A DES MINORITES

EMCR17	Nombre de bénéficiaires finaux d’origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)
Définition	Personnes définies comme étant d’origine étrangère ou appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms) conformément aux définitions nationales et ayant reçu une aide matérielle au cours de l’année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l’aide a été fournie. Dans le cas où l’aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage d’origine étrangère ou appartenant à des minorités doivent être comptabilisés. D’origine étrangère: sur la base des définitions nationales. Minorités: sur la base des définitions nationales.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu’en 2030
Lien avec d’autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR17 \leq EMCR10$

EMCR18 – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTÉS À L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT

EMCR18	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement
Définition	<p>Personnes définies comme étant sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement conformément aux définitions nationales et ayant reçu une aide matérielle au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement doivent être comptabilisés.</p> <p>Sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement : sur la base des définitions nationales.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales. Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées de l'aide matérielle fournie, en combinaison avec l'assistance matérielle de base fournie, en particulier aux sans-abri.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR10
Validation	$EMCR18 \leq EMCR10$

EMCR19 – NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES FINAUX BÉNÉFICIAIRE DE BONS/CARTES

EMCR19	Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons ou de cartes
Définition	Nombre de personnes ayant reçu et utilisé des bons/cartes au cours de l'année de déclaration pour acheter des denrées alimentaires ou une assistance matérielle de base, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison ou le résultat d'un calcul de bons par personne et l'estimation du nombre de bénéficiaires finaux par an conformément au budget annuel.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Pour permettre d'évaluer l'efficacité et le rapport coût-efficacité. Il complète les informations relatives au nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant d'une aide alimentaire et d'une assistance matérielle de base directes. Il peut également être utilisé pour contrôler l'intensité du soutien fourni, lorsqu'il est utilisé en combinaison avec EMCO1, EMCO2 et EMCO5.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	Les indicateurs EMCR20 à EMCR27 représentent des sous-groupes.
Validation	La valeur devrait être supérieure à la somme des indicateurs EMCR20 à EMCR22 (groupes d'âge sans toutefois couvrir la tranche d'âge dans son ensemble): $EMCR19 \geq EMCR20 + EMCR21 + EMCR22$

EMCR20 – NOMBRE D’ENFANTS AGES DE MOINS DE 18 ANS

EMCR20	Nombre d’enfants âgés de moins de 18 ans
Définition	Il s’agit du nombre total de personnes âgées de 17 ans ou moins ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l’année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l’aide a été fournie. Dans le cas où l’aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 17 ans ou moins lorsque ce ménage a pour la première fois bénéficié d’un soutien au cours de l’année de déclaration doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l’objectif établi à l’article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier du principe 11 «Accueil de l’enfance et aide à l’enfance». Il fournit également des informations quant à la couverture et à l’intensité estimées de l’aide matérielle fournie, en combinaison avec l’assistance matérielle de base fournie, en particulier à des enfants.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d’estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu’en 2030
Lien avec d’autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR20 \leq EMCR19$

EMCR21 – NOMBRE DE JEUNES AGES DE 18 A 29 ANS

EMCR21	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans
Définition	Il s'agit du nombre total de personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 30 ans ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 18 ans ou plus mais de moins de 30 ans doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur, considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR21 \leq EMCR19$

EMCR22 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX DE 65 ANS ET PLUS

EMCR22	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus
Définition	Le nombre de personnes âgées d'au moins 65 ans ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage âgés de 65 ans ou plus doivent être comptabilisés.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR22 \leq EMCR19$

EMCR23 – NOMBRE DE FEMMES

EMCR23	Nombre de femmes
Définition	Il s'agit du nombre total de femmes ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, toutes les femmes de ce ménage doivent être comptabilisées.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	A priori, on pourrait s'attendre à ce qu'environ la moitié des bénéficiaires soient des femmes. Cela peut ne pas être le cas lorsque certains groupes spécifiques sont plus ciblés que d'autres. Par exemple, certains groupes de migrants pourraient être majoritairement constitués de jeunes hommes.

EMCR24 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX HANDICAPES

EMCR24	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés
Définition	<p>Nombre de personnes handicapées ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres handicapés de ce ménage doivent être comptabilisés.</p> <p>Les «bénéficiaires finaux handicapés» sont les personnes enregistrées comme handicapées conformément aux définitions nationales et qui ont reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base.</p> <p>Source: § 315 dans Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, Statistiques relatives aux politiques du marché du travail – méthodologie 2018.</p> <p>Les éléments en italique sont identiques à la définition des PMT.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR24 \leq EMCR19$

EMCR25 – NOMBRE DE RESSORTISSANTS DES PAYS TIERS

EMCR25	Nombre de ressortissants des pays tiers
Définition	<p>Nombre de ressortissants des pays tiers ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage ressortissants des pays tiers doivent être comptabilisés.</p> <p>« Ressortissants des pays tiers »: toute personne qui n'a pas la citoyenneté de l'Union, y compris les apatrides et les personnes dont la nationalité est indéterminée.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR25 \leq EMCR19$

EMCR26 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX D'ORIGINE ETRANGERE OU APPARTENANT A DES MINORITES

EMCR26	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)
Définition	Personnes définies comme étant d'origine étrangère ou appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms) conformément aux définitions nationales et ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, toutes les membres de ce ménage d'origine étrangère ou appartenant à des minorités doivent être comptabilisés. D'origine étrangère: sur la base des définitions nationales. Minorités: sur la base des définitions nationales.
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur, considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR26 \leq EMCR19$

EMCR27 – NOMBRE DE BENEFICIAIRES FINAUX SANS DOMICILE FIXE OU CONFRONTES A L'EXCLUSION DE LEUR LOGEMENT

EMCR27	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement
Définition	<p>Personnes définies comme étant sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement conformément aux définitions nationales et ayant reçu des bons/cartes pour acheter des denrées alimentaires ou des biens de base au cours de l'année de déclaration, indépendamment du nombre de fois où l'aide a été fournie. Dans le cas où l'aide est fournie à un ménage, tous les membres de ce ménage sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement doivent être comptabilisés.</p> <p>Sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement : sur la base des définitions nationales.</p>
Unité	Personnes
Valeur de référence	La valeur de référence peut être une réalisation dans un programme antérieur considérée comme appropriée à des fins de comparaison.
Ventilation	Par catégorie de région
Justification	Rendre compte des performances du FSE + dans la mise en œuvre de l'objectif établi à l'article 162 du TFUE et du socle européen des droits sociaux, et en particulier de son chapitre III: protection et inclusion sociales. Il fournit également des informations quant à la couverture et à l'intensité estimées de l'aide matérielle fournie, en combinaison avec l'assistance matérielle de base fournie, en particulier aux sans-abri.
Collecte de données	Les valeurs concernant cet indicateur peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées fournies par le bénéficiaire. Les données peuvent aussi être recueillies auprès des participants ou extraites de registres. Les autorités de gestion sont tenues de documenter la méthode employée.
Fréquence de déclaration	Chaque année à la fin janvier, à partir de 2022 et jusqu'en 2030
Lien avec d'autres indicateurs	EMCR19
Validation	$EMCR27 \leq EMCR19$

Annexe E – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l’OS (a) à l’OS (k) et de l’OS (l) ne ciblant pas les plus démunis (annexe I du règlement FSE +)

«x» signifie que la valeur de cet indicateur doit être transmise par voie électronique à la Commission conformément à l’article 42, paragraphe 1, du RPDC.

Code	Nom de l’indicateur	Opérations OS (a) à OS (k)	Opérations OS (l) <u>ne ciblant pas les plus démunis</u>	Page	
Indicateurs communs de réalisation concernant les participants					
1.1	EECO01	Nombre total de participants	Calculé automatiquement	X (à indiquer)	29
	EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	X		30
	EECO03	Chômeurs de longue durée	X		31
	EECO04	Personnes inactives	X		32
	EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	X		33
	EECO06	Enfants âgés de moins de 18 ans	X	X	34
	EECO07	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	X	X	35
	EECO08	Participants âgés de 55 ans et plus	X	X	36
	EECO09	Titulaires d’un diplôme du 1 ^{er} cycle de l’enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0-2)	X		37
	EECO10	Titulaires d’un diplôme du 2 ^{ème} cycle de l’enseignement secondaire (CITE 3) ou de l’enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4)	X		38
	EECO11	Titulaires d’un diplôme de l’enseignement supérieur (CITE 5-8)	X		39
1.2	EECO12	Participants handicapés*	X	X	40
	EECO13	Ressortissants de pays tiers	X	X	41
	EECO14	Participants d’origine étrangère*	X	X	42
	EECO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)*	X	X	43
	EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l’exclusion de leur logement*	X	X	44
	EECO17	Participants venant de zones rurales	X		45
Indicateurs communs de réalisation concernant les entités					
2	EECO18	Nombre d’administrations ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d’un soutien	X	X	46
	EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d’entreprises de l’économie sociale) bénéficiant d’un soutien	X	X	48
Indicateurs communs de résultat immédiat concernant les participants					
3	EECR01	Participants engagés dans la recherche d’un emploi au terme de leur participation	X		49
	EECR02	Participants suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	X		50
	EECR03	Personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	X		51
	EECR04	Personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	X		52
Indicateurs communs de résultat à plus long terme concernant les participants					

4	EECR05	Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	X		53
	EECR06	Participants jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail, six mois après la fin de leur participation	X		54

* Sur la base des définitions nationales

Annexe F – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l’OS (I) ciblant les plus démunis (annexe II du règlement FSE +)

«x» signifie que la valeur de cet indicateur doit être transmise par voie électronique à la Commission conformément à l’article 42, paragraphe 1, du RPDC.

Code	Nom de l’indicateur		Opérations OS (I) ciblant les plus démunis	Page
Indicateurs communs de réalisation concernant les participants				
1.1	ESCO01	Nombre total de participants	X (à indiquer)	56
	ESCO02	Enfants âgés de moins de 18 ans	X	57
	ESCO03	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	X	58
	ESCO04	Participants âgés de 65 ans et plus	X	59
1.2	ESCO05	Participants handicapés*	X	60
	ESCO06	Ressortissants de pays tiers	X	61
	ESCO07	Participants d’origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)*	X	62
	ESCO08	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l’exclusion de leur logement*	X	63
Indicateurs communs de réalisation concernant les entités				
-				
Indicateurs communs de résultat concernant les participants				
-				

* Sur la base des définitions nationales

Annexe G – Liste des indicateurs communs du FSE + devant être transmis pour les opérations au titre de l'OS (m) en faveur de la lutte contre la privation matérielle (annexe III du règlement FSE +)

«x» signifie que la valeur de cet indicateur doit être transmise par voie électronique à la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDC.

Code	Nom de l'indicateur	Opérations OS (m)	Page
Indicateurs communs de réalisation			
EMCO01	Valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribués	X	64
EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire	X	65
EMCO03	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées aux sans-abri	X	66
EMCO04	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées à d'autres groupes cibles	X	67
EMCO05	Valeur totale des biens distribués	X	68
EMCO06	Valeur monétaire totale des biens destinés aux enfants	X	69
EMCO07	Valeur monétaire totale des biens destinés aux sans-abri	X	70
EMCO08	Valeur monétaire totale des biens destinés à d'autres groupes cibles	X	71
EMCO09	Quantité totale de l'aide alimentaire distribuée (en tonnes)	X	72
EMCO10	Pourcentage des denrées alimentaires pour lesquelles seuls le transport, la distribution et le stockage ont été payés par le programme (en %)	X	73
EMCO11	Part des produits alimentaires cofinancés par le FSE+ dans le volume total des denrées alimentaires distribuées aux bénéficiaires (en %)	X	74
Indicateurs communs de résultat			
EMCR01	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire	X	75
EMCR02	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	X	76
EMCR03	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	X	77
EMCR04	Nombre de femmes	X	78
EMCR05	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	X	79
EMCR06	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés*	X	80
EMCR07	Nombre de ressortissants des pays tiers	X	81
EMCR08	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)*	X	82
EMCR09	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement*	X	83
EMCR10	Nombre de bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle	X	84
EMCR11	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	X	85
EMCR12	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	X	86
EMCR13	Nombre de femmes	X	87
EMCR14	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	X	88
EMCR15	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés*	X	89
EMCR16	Nombre de ressortissants des pays tiers	X	90
EMCR17	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)*	X	91
EMCR18	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement*	X	92
EMCR19	Nombre de bénéficiaires finaux bénéficiant de bons ou de cartes	X	93
EMCR20	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	X	94
EMCR21	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	X	95
EMCR22	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	X	96
EMCR23	Nombre de femmes	X	97
EMCR24	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés	X	98
EMCR25	Nombre de ressortissants des pays tiers	X	99
EMCR26	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)*	X	100
EMCR27	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement*	X	101

* Sur la base des définitions nationales

Annexe H – Références juridiques

Règlement portant dispositions communes (RPDC)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1060>

Règlement relatif au Fonds social européen plus (FSE +)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1057>

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>

Socle européen des droits sociaux

https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/social-summit-european-pillar-social-rights-booklet_fr.pdf

Stratégie en matière de compétences pour l'Europe

<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1223>

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>

Programmes nationaux de réforme (PNR)

https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/european-semester-timeline/national-reform-programmes-and-stability-convergence-programmes_fr

Recommandations par pays

https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/economic-and-fiscal-policy-coordination/eu-economic-governance-monitoring-prevention-correction/european-semester/european-semester-timeline/eu-country-specific-recommendations_fr

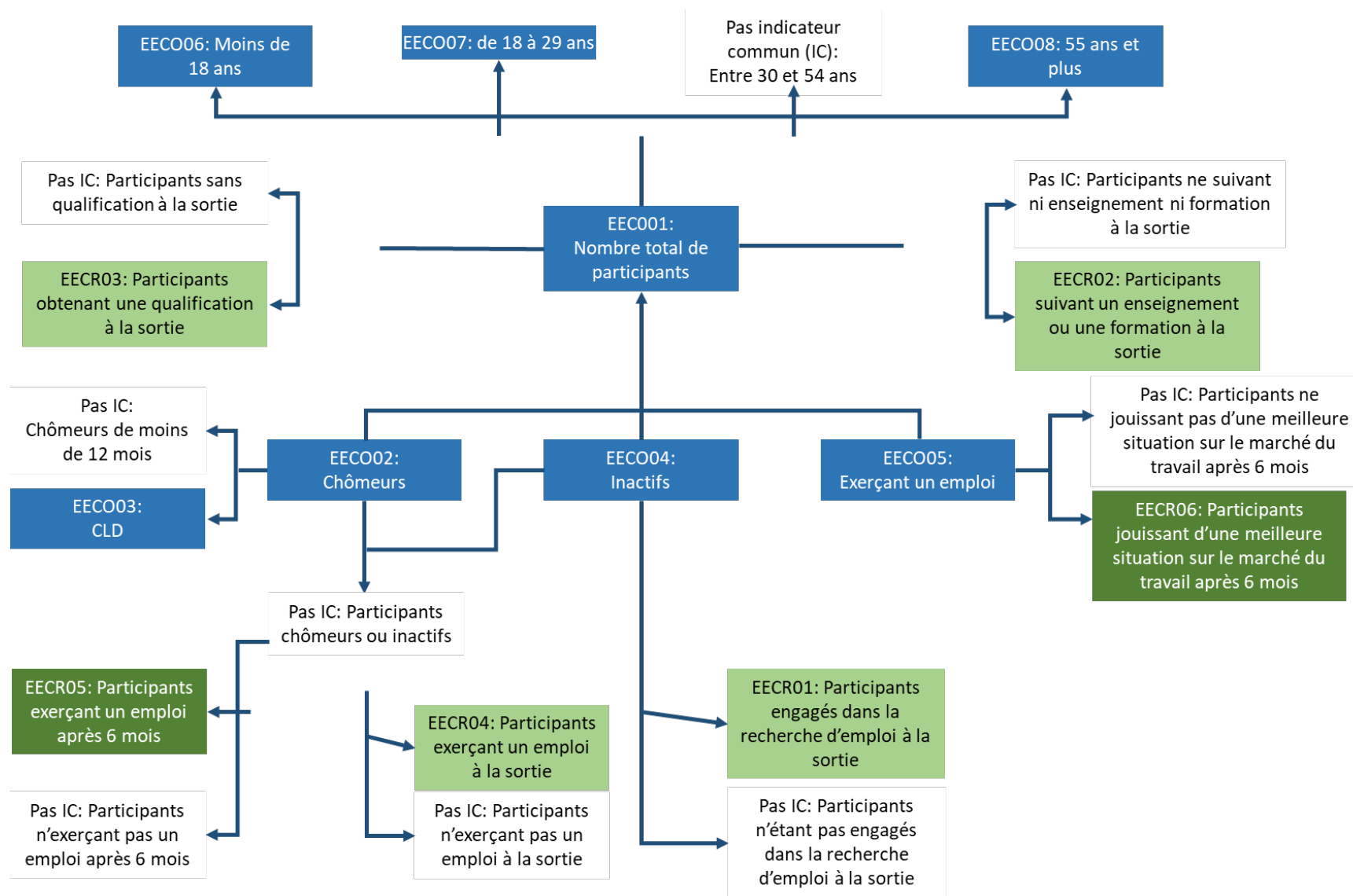
Règlement général sur la protection des données (RGPD)

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj?locale=fr>

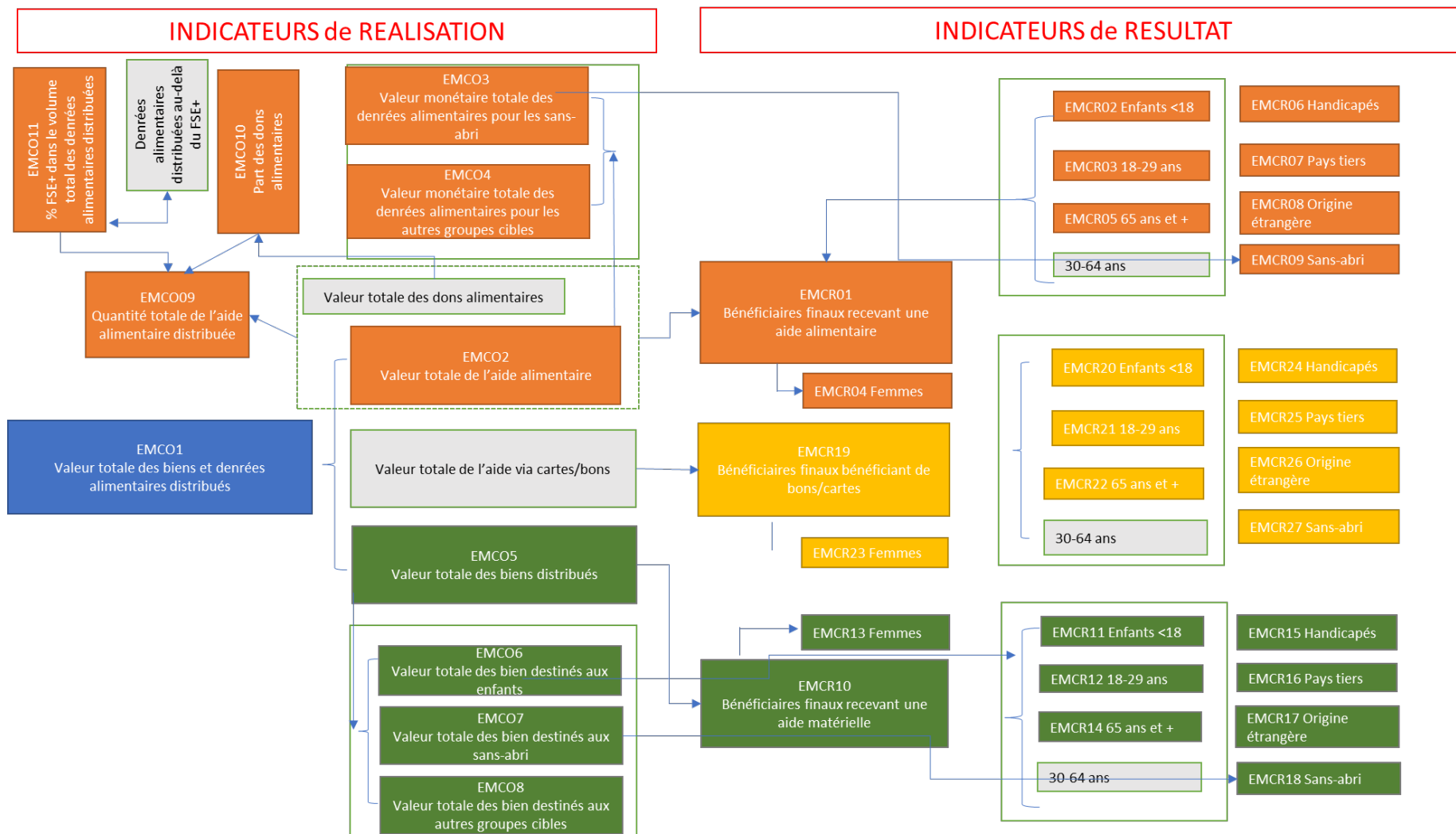
Objectifs de développement durable des Nations unies

<https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

Annexe I – Diagramme des indicateurs communs du FSE + relatifs au soutien général portant sur les participants – OS (a) à OS (k)



Annexe J – Diagramme des indicateurs communs du FSE + relatifs à la privation matérielle portant sur les participants – OS (m)



Les cellules grises correspondent à des valeurs pour lesquelles aucun indicateur n'a été établi, mais qui peuvent être déduites de manière résiduelle à partir d'autres indicateurs. Les cellules vertes correspondent à des indicateurs en lien avec une aide matérielle, les cellules orange à des indicateurs en lien avec une aide alimentaire, les cellules jaunes font référence à des indicateurs en lien avec les bénéficiaires finaux bénéficiant d'un soutien au moyen de cartes/bons.

Annexe K – Aperçu des indicateurs communs et de la ventilation par genre requise – OS (a) à OS (m)

Le tableau suivant énumère tous les indicateurs communs prévus par les règlements. «x» signifie que la valeur de cet indicateur doit être transmise par voie électronique à la Commission conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDC. Certains totaux sont calculés par le système (SFC2021) sur la base de la ventilation par genre. Cette ventilation n'est pas obligatoire et ne s'applique pas à certains indicateurs.

Objectif spécifique	Indicateur (code et nom abrégé)		Ventilation par genre			Total
			Hommes	Femmes	Non binaires	
OS (a) à OS (k) (Annexe I du règlement FSE +)	EECO01	Nombre total de participants	x	x	x	Calculé
	EECO02	Chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	x	x	x	Calculé
	EECO03	Chômeurs de longue durée	x	x	x	Calculé
	EECO04	Personnes inactives	x	x	x	Calculé
	EECO05	Personnes exerçant un emploi, y compris les indépendants	x	x	x	Calculé
	EECO06	Enfants âgés de moins de 18 ans	x	x	x	Calculé
	EECO07	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	x	x	x	Calculé
	EECO08	Participants âgés de 55 et plus	x	x	x	Calculé
	EECO09	Titulaires d'un diplôme du 1er cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0-2)	x	x	x	Calculé
	EECO10	Titulaires d'un diplôme du 2è cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur (CITE 4)	x	x	x	Calculé
	EECO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5-8)	x	x	x	Calculé
	EECO12	Participants handicapés	x	x	x	Calculé
	EECO13	Ressortissants de pays tiers	x	x	x	Calculé
	EECO14	Participants d'origine étrangère	x	x	x	Calculé
	EECO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)	x	x	x	Calculé
	EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	x	x	x	Calculé
	EECO17	Participant venant de zones rurales	x	x	x	Calculé
	EECO18	Nombre d'administrations ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EECR01	Engagés dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	x	x	x	Calculé
EECR02	Suivant un enseignement ou une formation au terme de leur participation	x	x	x	Calculé	
EECR03	Obtenant une qualification au terme de leur participation	x	x	x	Calculé	
EECR04	Exerçant un emploi, y compris à titre d'indépendant, au terme de leur participation	x	x	x	Calculé	
EECR05	Exerçant un emploi, y compris à titre d'indépendant, six mois après la fin de leur participation	x	x	x	Calculé	
EECR06	Jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail, six mois après la fin de leur participation	x	x	x	Calculé	
Opérations OS (l) ne ciblant pas les plus démunis	EECO01	Nombre total de participants	x	x	x	Calculé
	EECO06	Enfants âgés de moins de 18 ans	x	x	x	Calculé
	EECO07	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	x	x	x	Calculé
	EECO08	Participants âgés de 55 et plus	x	x	x	Calculé
	EECO12	Participants handicapés	x	x	x	Calculé
	EECO13	Ressortissants de pays tiers	x	x	x	Calculé
EECO14	Participants d'origine étrangère	x	x	x	Calculé	

Objectif spécifique (Annexe I du règlement FSE +)	Indicateur (code et nom abrégé)		Ventilation par genre			Total
			Hommes	Femmes	Non binaires	
Objectif spécifique (Annexe I du règlement FSE +)	EECO15	Minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)	x	x	x	Calculé
	EECO16	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	x	x	x	Calculé
	EECO18	Nombre d'administrations ou de services publics au niveau national, régional ou local bénéficiant d'un soutien	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EECO19	Nombre de micro, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	S.O.	S.O.	S.O.	x
Opérations OS (l) ciblant les plus démunis (Annexe II du règlement FSE +)	ESCO01	Nombre total de participants	x	x	x	Calculé
	ESCO02	Enfants âgés de moins de 18 ans	x	x	x	Calculé
	ESCO03	Jeunes âgés de 18 à 29 ans	x	x	x	Calculé
	ESCO04	Participants âgés de 65 ans et plus	x	x	x	Calculé
	ESCO05	Participants handicapés	x	x	x	Calculé
	ESCO06	Ressortissants de pays tiers	x	x	x	Calculé
	ESCO07	Participants d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées, telles que les Roms)	x	x	x	Calculé
	ESCO08	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	x	x	x	Calculé
OS (m) (Annexe III du règlement FSE +)	EMCO01	Valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribués	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO02	Valeur totale de l'aide alimentaire	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO03	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées aux sans-abri	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO04	Valeur monétaire totale des denrées alimentaires destinées à d'autres groupes cibles	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO05	Valeur totale des biens distribués	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO06	Valeur monétaire totale des biens destinés aux enfants	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO07	Valeur monétaire totale des biens destinés aux sans-abri	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO08	Valeur monétaire totale des biens destinés à d'autres groupes cibles	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO09	Quantité totale de l'aide alimentaire distribuée (en tonnes)	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO10	Pourcentage des denrées alimentaires pour lesquelles seuls le transport, la distribution et le stockage ont été payés par le programme (en %)	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCO11	Part des produits alimentaires cofinancés par le FSE+ dans le volume total des denrées alimentaires distribuées aux bénéficiaires (en %)	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR01	Bénéficiaires finaux recevant une aide alimentaire	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR02	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x
EMCR03	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR04	Nombre de femmes	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR05	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR06	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR07	Nombre de ressortissants des pays tiers	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR08	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR09	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR10	Bénéficiaires finaux recevant une aide matérielle	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR11	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR12	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x	
EMCR13	Nombre de femmes	S.O.	S.O.	S.O.	x	

Objectif spécifique	Indicateur (code et nom abrégé)		Ventilation par genre			Total
			Hommes	Femmes	Non binaires	
	EMCR14	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR15	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR16	Nombre de ressortissants des pays tiers	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR17	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR18	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR19	Bénéficiaires finaux bénéficiant de bons ou de cartes	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR20	Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR21	Nombre de jeunes âgés de 18 à 29 ans	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR22	Nombre de bénéficiaires finaux âgés de 65 ans et plus	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR23	Nombre de femmes	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR24	Nombre de bénéficiaires finaux handicapés	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR25	Nombre de ressortissants des pays tiers	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR26	Nombre de bénéficiaires finaux d'origine étrangère et appartenant à des minorités (y compris des communautés marginalisées, telles que les Roms)	S.O.	S.O.	S.O.	x
	EMCR27	Nombre de bénéficiaires finaux sans domicile fixe ou confrontés à l'exclusion de leur logement	S.O.	S.O.	S.O.	x

Annexe L – Exemple de calcul de la taille de l'échantillon pour des populations inconnues (pour enquêtes structurées)

Lorsque la population est inconnue, la taille de l'échantillon peut être déduite en calculant la taille minimale d'échantillon requise pour estimer avec précision les proportions en tenant compte de l'écart type normal établi à un niveau de confiance spécifique, la proportion de la population faisant un certain choix ou sélectionnant une certaine réponse, et l'intervalle de confiance (marge d'erreur).

La formule suivante peut être utilisée pour calculer la taille de l'échantillon:

$$n = \frac{Z^2 \times P \times (1 - P)}{s^2}$$

où:

n = taille de l'échantillon;

Les valeurs **Z** représentent l'écart type normal établi à un niveau de confiance spécifique (par exemple, 1,96 pour un niveau de confiance de 95 %);

P est la part attendue de la population possédant une propriété particulière ou sélectionnant une réponse spécifique; elle est généralement fondée sur des enquêtes antérieures. Lorsque la valeur P est inconnue (avant la réalisation de recherches, par exemple) il convient d'utiliser la valeur maximale possible de $[P \times (1-P)]$ dans la formule = $0,5 \times 0,5 = 0,25$;

s = la marge d'erreur (il s'agit de l'écart positif et négatif que vous admettez dans les résultats de votre enquête pour l'échantillon).

Pour l'enquête structurée du FEAD, nous proposons d'appliquer les paramètres suivants: une marge d'erreur de 3 points de pourcentage au maximum en utilisant un niveau de confiance de 95 % (c'est-à-dire un intervalle de confiance de 6 points de pourcentage) pour une proportion attendue de la population faisant un certain choix ou sélectionnant une certaine réponse de 0,5.

En utilisant ces paramètres, la taille de l'échantillon est de 1 068.

Annexe M – Modifications importantes par rapport à la période 2014-2020

Par rapport à la version publiée en 2018 du document d'orientation relatif au suivi et à l'évaluation de la politique européenne de cohésion – Fonds social européen, la présente boîte à outils relative aux indicateurs communs dans le cadre du FSE + pour la période de programmation 2021-2027 comprend les principaux changements suivants:

1. Le suivi concerne le volet du FSE + relevant de la gestion partagée (couvrant les anciens FSE, IEJ et FEAD).
2. Au titre de l'objectif stratégique n°4 («une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux»), le FSE + poursuit 13 objectifs spécifiques (qui ne sont plus appelés «priorités d'investissement»).
3. La boîte à outils relative aux indicateurs communs dans le cadre du FSE + se concentre strictement sur le suivi des programmes FSE + pour la période de programmation 2021-2027 et ne fournit pas de lignes directrices en termes d'éligibilité.
4. La définition des participants, qui était fondée sur trois critères (participants bénéficiant directement, qui peuvent être identifiés et auxquels on peut demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques, dépenses réservées), se concentre à présent exclusivement sur le critère du bénéfice direct.
5. La ventilation par genre comprend à présent une variable non binaire (qui s'applique en cas de reconnaissance au sein de l'État membre concerné).
6. S'il y a des objectifs sexospécifiques, ceux-ci doivent être programmés en tant qu'indicateurs spécifiques au cours de cette période de programmation.
7. Il n'est plus nécessaire de communiquer les données relatives au total général des participants. De l'OS (a) à l'OS (I) [l'OS (I) uniquement pour les opérations ne ciblant pas les plus démunis], seuls des registres de données complètes relatives aux indicateurs énumérés au point 1.1 de l'annexe I peuvent être transmis. Des registres incomplets ne peuvent être transmis que pour les opérations au titre de l'OS (I) ciblant les plus démunis (indicateurs visés à l'annexe II).
8. Les indicateurs communs de réalisation relatifs à l'âge font à présent référence aux enfants de moins de 18 ans, aux jeunes âgés de 18 à 29 ans, aux participants de 55 ans et plus [sauf pour l'OS (I) ciblant les plus démunis où cette dernière catégorie est remplacée par les participants de 65 ans et plus].
9. Il existe à présent trois indicateurs communs de réalisation distincts concernant les ressortissants de pays tiers, l'origine étrangère et les minorités pour les opérations au titre de l'OS (a) à l'OS (I) ne ciblant pas les plus démunis [et un indicateur combiné concernant l'origine étrangère et l'appartenance à des minorités qui est

uniquement applicable aux opérations au titre de l'OS (I) ciblant les plus démunis] au lieu d'un indicateur unique (qui couvrirait les migrants, les personnes d'origine étrangère et les minorités).

10. Il est possible d'utiliser des estimations solidement étayées (y compris un échantillon représentatif) pour les indicateurs communs de réalisation énumérés au point 1.2 de l'annexe I et pour tous les indicateurs énumérés à l'annexe II du règlement FSE +.
11. Pour les autres indicateurs communs de réalisation énumérés au point 1.2 des annexes I et II du règlement FSE +, il est uniquement nécessaire de collecter des données selon qu'il convient et le cas échéant. Des estimations solidement étayées peuvent être utilisées à la place.
12. Pour les indicateurs communs de résultat énumérés à l'annexe I du règlement FSE + [OS (a) à OS (k)], si certains résultats ne sont pas possibles, les données concernant ces résultats ne doivent pas être collectées et communiquées.
13. Pour les indicateurs communs de réalisation énumérés aux annexes I, II et III, s'il y a lieu, des indicateurs communs de réalisation peuvent être communiqués sur la base du groupe cible de l'opération.
14. Pour le soutien général du volet FSE + [couvrant l'OS (a) à l'OS (k)], le nombre total d'indicateurs communs est réduit (et il n'y a pas d'indicateurs distincts concernant l'IEJ) à 25 indicateurs communs pour le FSE + (par rapport à 37 précédemment — 25 pour le FSE + 12 pour l'IEJ).
15. Aucun indicateur commun de résultat à plus long terme n'est requis pour les opérations au titre de l'OS (I) ne ciblant pas les plus démunis.
16. La réserve de performance est supprimée, mais le cadre de performance [avec des valeurs intermédiaires pour 2024 et des objectifs pour 2029 pour des indicateurs sélectionnés pour chaque objectif spécifique – sauf pour l'OS (m)] est conservé et s'applique à l'ensemble du programme.
17. De l'OS (a) à l'OS (I), il convient d'utiliser des valeurs de référence pour fixer des objectifs relatifs aux indicateurs de résultat (à la place de valeurs de référence initiales).
18. Établissement de rapports et fréquence: les rapports annuels de mise en œuvre seront supprimés; à la place, les comptes rendus via SFC2021 se fonderont sur des données cumulées (à savoir les «valeurs obtenues à ce jour») et les données seront transmises deux fois par an de l'OS (a) à l'OS (I) et une fois par an pour l'OS (m).
19. Si les données proviennent de registres, les États membres peuvent utiliser des définitions nationales, ils n'ont pas à s'aligner sur les définitions de la boîte à outils. Une clause d'habilitation permet en outre aux États membres d'utiliser des registres ou des sources équivalentes (article 17, paragraphe 6, du règlement FSE +).

20. La définition des chômeurs de longue durée est à présent normalisée entre tous les groupes d'âge (plus de 12 mois de période continue de chômage). L'approche distincte pour les jeunes (plus de 6 mois de période continue de chômage) n'est plus appliquée.
21. Définition de EECR06 – Meilleure situation sur le marché du travail: les augmentations salariales sans modification du poste occupé, des heures travaillées ou des activités menées, ou les augmentations salariales en raison de conventions collectives, peuvent toutes être prises en considération dans le cadre de cet indicateur.
22. Pour les PO de l'ancien FEAD, des modalités de suivi simplifiées restent prévues. Il existe toutefois quelques différences avec la précédente période de programmation. Plus particulièrement:
- a. pour les PO de type I de l'ancien FEAD [OS (m)]:
 - i. les données doivent être communiquées chaque année en janvier;
 - ii. tous les indicateurs doivent être ventilés par catégorie de région;
 - iii. des valeurs de référence doivent être fixées pour les indicateurs de résultat (pour un nombre limité d'entre eux);
 - iv. un nouvel ensemble d'indicateurs de résultat est introduit et porte sur les bénéficiaires finaux obtenant des bons/cartes;
 - v. pour les indicateurs de réalisation, il n'est plus nécessaire d'indiquer dans le SFC quels types de biens ont été achetés et il n'y a plus de distinction entre la quantité de repas et de colis alimentaires distribués; une ventilation par groupes cibles plus larges (enfants – uniquement dans le cas des biens achetés –, sans-abri et autres groupes cibles) a été introduite pour les indicateurs de réalisation;
 - vi. les ventilations pour la valeur des biens et des denrées alimentaires ne s'appliquent pas dans le cas de l'aide alimentaire fournie indirectement au moyen de bons ou de cartes électroniques. Pour les indicateurs de résultat, certains ajustements au niveau des ventilations sont prévus, par exemple pour l'indicateur concernant les enfants qui comptabilise à présent les bénéficiaires finaux jusqu'à 18 ans et un indicateur additionnel concernant les jeunes (âgés de 18 à 29 ans);
 - vii. des indicateurs spécifiques au programme peuvent être utilisés;
 - b. pour les PO de type II de l'ancien FEAD [opérations au titre de l'OS (l) ciblant les plus démunis]:
 - i. tous les indicateurs doivent être ventilés par catégorie de région;
 - ii. pour les programmes SO(l) ciblant les plus démunis, les exigences prévues en matière d'établissement de rapports sont simplifiées par rapport à celles concernant l'OS (l) ciblant les moins démunis ou les autres opérations financées au titre de l'OS (a) à l'OS (k). Bien que cela s'inscrive dans la lignée des modalités de suivi des PO de type II de l'ancien FEAD, certaines modifications notables ont été introduites par rapport à la période de programmation 2014-2020.

Une ventilation par genre doit notamment toujours être fournie, et permettre de choisir entre homme, femme et non binaire;

- iii. il existe deux «groupes» d'indicateurs:
- ceux faisant référence au nombre total de participants et à leur ventilation par âge (annexe II 1.1), pour lesquels les données sont collectées individuellement dans la lignée de la période de programmation 2014-2020; et
 - ceux faisant référence à des données sensibles (participants handicapés, ressortissants de pays tiers, participants d'origine étrangère, minorités, sans-abri) pour lesquels des données doivent uniquement être collectées selon qu'il convient et le cas échéant (annexe II 1.2). Les valeurs concernant ces indicateurs peuvent être déterminées sur la base d'estimations solidement étayées produites par le bénéficiaire;
- iv. pour les indicateurs de réalisation pour lesquels un objectif a été déterminé, des valeurs intermédiaires doivent également être fixées;
- v. la ventilation par âge a été affinée.

23. La méthodologie de l'EFT-UE utilisée comme référence pour plusieurs indicateurs est celle qui est d'application à partir de 2021 (https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=EU_Labour_Force_Survey_-_new_methodology_from_2021_onwards).